Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0447(COD)

10.2.2025

AMENDEMENTS
189 - 538

Veronika Vrecionová
(PE766.982v01-00)

Bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité

Proposition de règlement
(COM(2023)0769 – C9-0443/2023 – 2023/0447(COD))

AM_Com_LegConsolidated

Amendement 189
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Titre 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 190
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, ***et*** son article 114,	- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 114***, son article 168 et son article 191***,

Or. en

Amendement 191
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et font partie intégrante de la politique agricole commune de l'Union. Il existe pour ces animaux un marché au sein de l'Union, y compris un important commerce transfrontière. De nombreux États membres sont signataires de la	(1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et font partie intégrante de la politique agricole commune de l'Union. Il existe pour ces animaux un marché au sein de l'Union, y compris un important commerce transfrontière. De nombreux États membres sont signataires de la

convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent d'un fonctionnement non optimal du marché intérieur en ce qui concerne les chiens et les chats dans l'Union, ainsi que d'un commerce illégal de ces animaux sur le territoire de l'Union et à l'importation dans l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être ***des*** chiens et ***des*** chats élevés et détenus dans des établissements, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats cédés dans l'Union.

convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent d'un fonctionnement non optimal du marché intérieur en ce qui concerne les chiens et les chats dans l'Union, ainsi que d'un commerce illégal de ces animaux sur le territoire de l'Union et à l'importation dans l'Union. Par conséquent***, et compte tenu notamment des aspects éthiques fondés sur les dernières découvertes scientifiques concernant les animaux en tant qu'êtres sensibles, comme indiqué au titre II, article 13, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reconnaissent leur capacité à éprouver des émotions et de la douleur et à interagir socialement***, il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être des ***animaux, y compris les*** chiens et ***les*** chats élevés et détenus dans des établissements, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats cédés dans l'Union.

Or. en

Amendement 192
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ***font partie intégrante de la politique agricole commune de l'Union***. Il existe pour ces animaux un marché au sein de l'Union, y compris un important commerce transfrontière. De nombreux États membres sont signataires de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent ***d'un***	(1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, ***sont des êtres sensibles qui*** relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ***leur bien-être devrait être protégé, qu'ils soient utilisés par l'homme pour les loisirs ou à toute autre fin, car l'usage auquel un animal est destiné ne change rien à sa capacité à éprouver de la joie, de la douleur et d'autres sentiments***. Il existe pour ces animaux un marché au sein de l'Union, y compris un important commerce

fonctionnement non optimal du marché intérieur en ce qui concerne ***les chiens et les chats dans l'Union***, ainsi que d'un commerce illégal de ces animaux sur le territoire de l'Union et à l'importation dans l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats élevés et détenus dans des établissements, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats cédés dans l'Union.

transfrontière. De nombreux États membres sont signataires de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent ***d'une protection non optimale et d'abus*** en ce qui concerne ***ces animaux***, ainsi que ***de fraude et*** d'un commerce illégal de ces animaux sur le territoire de l'Union et à l'importation dans l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats élevés et détenus dans des établissements, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats cédés dans l'Union.

Or. en

Amendement 193
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et font partie intégrante de la politique agricole commune de l'Union. Il existe pour ces animaux un marché au sein de l'Union, y compris un important commerce transfrontière. De nombreux États membres sont signataires de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent d'un fonctionnement non optimal du marché intérieur en ce qui concerne les chiens et les chats dans l'Union, ainsi que d'un commerce illégal de ces animaux sur le territoire de l'Union et à l'importation dans l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être des chiens et des	(1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et font partie intégrante de la politique agricole commune de l'Union. Il existe pour ces animaux un marché au sein de l'Union, y compris un important commerce transfrontière. De nombreux États membres sont signataires de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent d'un fonctionnement non optimal du marché intérieur en ce qui concerne les chiens et les chats dans l'Union, ainsi que d'un commerce illégal de ces animaux sur le territoire de l'Union et à l'importation dans l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être des chiens et des

chats élevés et détenus ***dans des établissements***, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats cédés dans l'Union.	chats élevés et détenus, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats cédés dans l'Union.

Or. de

Amendement 194
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les autres animaux vivants détenus comme animaux de compagnie méritent également d'être protégés et ont besoin d'exigences minimales pour leur bien-être, ainsi que d'exigences renforcées en ce qui concerne leur traçabilité dans l'Union. En outre, de nombreux animaux ne sont pas aptes à être des animaux de compagnie, car ils représentent une menace pour la santé et la sécurité publiques, pour la biodiversité, pour les autres animaux, ou parce que les maintenir dans des espaces confinés et dans le climat européen n'est tout simplement pas compatible avec le comportement et les besoins spécifiques de leur espèce. Il convient donc d'adopter une liste positive, à l'échelle de l'Union, des animaux pouvant être détenus comme animaux de compagnie, ainsi que des règles et conditions spécifiques à chaque espèce afin de garantir leur bien-être. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin d'établir cette liste positive ainsi que ces règles et exigences en matière de bien-être.

Or. en

Amendement 195
Dario Nardella

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le bien-être des animaux est un objectif et une valeur de l'Union consacrés par l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reconnaît que les animaux sont des êtres sensibles. En outre, l'Union et la plupart de ses États membres sont signataires de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie[1 bis] et des résolutions connexes adoptées par les États membres du Conseil de l'Europe: la résolution sur les opérations chirurgicales chez les animaux de compagnie (adoptée le 10 mars 1995), la résolution sur l'élevage des animaux de compagnie (adoptée le 10 mars 1995) et la résolution sur la détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie (adoptée le 10 mars 1995).
	[1 bis] Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 1er mai 1992, Série des traités du Conseil de l'Europe nº 125.

Or. en

Justification

L'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est un objectif du droit de l'Union, conformément au libellé de l'article 13. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment l'affaire C-189/01, H. Jippes et al. contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, 12 juillet 2001, ECLI:EU:C:2001:420). En outre, la plupart des États membres de l'Union sont liés par les textes internationaux du Conseil de l'Europe relatifs au bien-être des animaux de compagnie. L'Union devrait donc se référer à ces textes.

Amendement 196
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Plus de 2 000 espèces font l'objet d'un commerce dans la seule Union européenne, une diversité qui se renouvelle chaque année avec l'importation de millions d'animaux et l'évolution des tendances. La grande diversité des espèces, dont beaucoup sont des réservoirs de virus connus et d'autres parasites à risque zoonotique, et le grand nombre d'individus échangés sont tous deux associés à une extension du risque zoonotique et du risque d'espèces exotiques envahissantes. Ce commerce diversifié souligne la nécessité d'une approche «Une seule santé» qui reconnaisse l'interconnexion entre la santé humaine, la santé animale et la santé environnementale.

Or. en

Amendement 197
Valérie Deloge, Vilis Krištopans, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En outre, les consommateurs ne bénéficient pas d'une ***protection*** suffisante, car ils sont souvent confrontés, lorsqu'ils acquièrent un chien ou un chat, aux répercussions négatives des mauvaises conditions de bien-être dans lesquelles les animaux ont été élevés et détenus dans les établissements, telles que des problèmes de santé, des problèmes comportementaux ou	(3) En outre, les consommateurs ne bénéficient pas d'une ***information*** suffisante: ***il est nécessaire d'informer et sensibiliser le public à la réalité des trafics et des élevages illicites***, car ils sont souvent confrontés, lorsqu'ils acquièrent un chien ou un chat, aux répercussions négatives des mauvaises conditions de bien-être dans lesquelles les animaux ont été élevés et

des anomalies génétiques chez le chien ou le chat acheté ou acquis.	détenus dans les établissements, telles que des problèmes de santé, des problèmes comportementaux ou des anomalies génétiques chez le chien ou le chat acheté ou acquis.

Or. fr

Amendement 198
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En outre, les consommateurs ne bénéficient pas d'une protection suffisante, car ils sont souvent confrontés, lorsqu'ils acquièrent un chien ou un chat, aux répercussions négatives des mauvaises conditions de bien-être dans lesquelles les animaux ont été élevés et détenus ***dans les établissements***, telles que des problèmes de santé, des problèmes comportementaux ou des anomalies génétiques chez le chien ou le chat acheté ou acquis.	(3) En outre, les consommateurs ne bénéficient pas d'une protection suffisante, car ils sont souvent confrontés, lorsqu'ils acquièrent un chien ou un chat, aux répercussions négatives des mauvaises conditions de bien-être dans lesquelles les animaux ont été élevés et détenus, telles que des problèmes de santé, des problèmes comportementaux ou des anomalies génétiques chez le chien ou le chat acheté ou acquis.

Or. de

Amendement 199
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) L'enquête Eurobaromètre de mars 2023 montre que l'opinion publique est très favorable à des normes plus strictes en matière de bien-être animal dans l'ensemble de l'Union. En effet, 84 % des Européens estiment que le bien-être des animaux d'élevage devrait être

mieux protégé, tandis que 74 % sont favorables à une protection renforcée des animaux de compagnie tels que les chiens et les chats. En outre, 90 % des citoyens de l'Union considèrent que les pratiques d'élevage et de sélection devraient répondre à des exigences éthiques minimales, ce qui reflète un large consensus sur la nécessité de normes plus élevées en matière de bien-être. Les citoyens de l'Union se préoccupent également beaucoup du transport d'animaux vivants. Ces résultats soulignent combien il importe de renforcer les politiques sur le bien-être animal afin de les aligner sur les attentes du public et les connaissances scientifiques sur les animaux en tant qu'êtres sensibles.

Or. en

Amendement 200
Valérie Deloge, Vilis Krištopans, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Il convient, dans le même temps, de mettre en place une coopération entre les Etats membres afin d'identifier les élevages illégaux et de démanteler les réseaux.

Or. fr

Amendement 201
Dario Nardella

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La pratique consistant à vivre en compagnie d'animaux a considérablement augmenté au fil des années dans l'Union et ses citoyens se sont montrés très attachés au bien-être des chiens et des chats. Compte tenu de l'évolution de la science consacrée au bien-être animal et des études sur l'homme et l'animal, l'Union et ses États membres devraient encourager le passage d'un cadre juridique fondé sur la propriété à un cadre juridique fondé sur la responsabilité éthique à l'égard des animaux.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reconnaît les animaux comme des êtres sensibles et charge l'Union et les États membres de tenir pleinement compte «des exigences du bien-être des animaux», et compte tenu des progrès scientifiques, l'Union devrait mettre en place un système juridique cohérent s'appuyant sur l'idée que les animaux ne sont pas des marchandises à posséder, mais plutôt des êtres sensibles dont les humains sont responsables.

Amendement 202
Valérie Deloge, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le commerce illégal de chiens et de chats s'est en partie développé en raison d'un manque de traçabilité de ces animaux jusqu'à leur portée d'origine. Les pratiques commerciales illégales sont quant à elles à mettre en lien avec une souffrance des chiens et des chats, qui sont soumis à des pratiques d'élevage échappant à tout contrôle. Il n'est pas possible de garantir le respect par les opérateurs des mêmes normes en matière de bien-être des	(6) Le commerce illégal de chiens et de chats s'est en partie développé en raison d'un manque de traçabilité de ces animaux jusqu'à leur portée d'origine ***et en raison d'un engouement des consommateurs pour ces animaux, le tout facilité par le développement des achats en ligne***. Les pratiques commerciales illégales sont quant à elles à mettre en lien avec une souffrance des chiens et des chats, qui sont soumis à des pratiques d'élevage échappant à tout

animaux et d'assurer l'uniformité des conditions de concurrence sur le marché intérieur en ce qui concerne la cession de chiens et de chats sans moyens fiables de remonter jusqu'à l'origine des animaux. Il est donc primordial de garantir la traçabilité des chiens et des chats au moyen d'un système permettant de les identifier et de les enregistrer avant leur première cession ***dans l'Union*** et chaque fois que les animaux changent de propriétaire.

contrôle. Il n'est pas possible de garantir le respect par les opérateurs des mêmes normes en matière de bien-être des animaux et d'assurer l'uniformité des conditions de concurrence sur le marché intérieur en ce qui concerne la cession de chiens et de chats sans moyens fiables de remonter jusqu'à l'origine des animaux. Il est donc primordial de garantir la traçabilité des chiens et des chats au moyen d'un système permettant de les identifier et de les enregistrer avant ***l'âge de 4 mois si l'animal reste chez le naisseur ou avant*** leur première cession et chaque fois que les animaux changent de propriétaire.

Or. fr

Amendement 203
Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le commerce illégal de chiens et de chats en provenance de pays tiers s'est intensifié. Les règles actuelles de l'UE relatives aux mouvements de chiens et de chats à destination de l'UE, telles que les dispositions du règlement (UE) nº 576/2013 et de la législation sur la santé animale, ne prévoient pas suffisamment d'outils pour empêcher ce commerce illégal. En d'autres termes, des règles supplémentaires sont requises pour lutter contre le commerce illégal des chiens et des chats. Les règles actuelles en matière de santé animale exigent, tant pour les mouvements commerciaux que non commerciaux de chiens et de chats entrant dans l'Union, que les animaux soient identifiés au moyen d'une puce électronique. Afin de renforcer ces dispositions en matière de traçabilité, il convient que les propriétaires de chiens et	(7) Le commerce illégal de chiens et de chats en provenance de pays tiers s'est intensifié. Les règles actuelles de l'UE relatives aux mouvements de chiens et de chats à destination de l'UE, telles que les dispositions du règlement (UE) nº 576/2013 et de la législation sur la santé animale, ne prévoient pas suffisamment d'outils pour empêcher ce commerce illégal. En d'autres termes, des règles supplémentaires sont requises pour lutter contre le commerce illégal des chiens et des chats. Les règles actuelles en matière de santé animale exigent, tant pour les mouvements commerciaux que non commerciaux de chiens et de chats entrant dans l'Union, que les animaux soient identifiés au moyen d'une puce électronique ***ou d'un tatouage***. Afin de renforcer ces dispositions en matière de traçabilité, il convient que les propriétaires

de chats entrant dans l'Union veillent à leur enregistrement dans l'une des bases de données des États membres sur le lieu de destination. Les mouvements de ces animaux seront ainsi mieux contrôlés.	de chiens et de chats entrant dans l'Union veillent à leur enregistrement dans l'une des bases de données des États membres sur le lieu de destination***, et au plus tard lors de l'entrée physique sur le territoire de l'UE, sous peine de voir l'animal saisi et de la réception d'une amende par le propriétaire***. Les mouvements de ces animaux seront ainsi mieux contrôlés.
	Or. fr

Amendement 204
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le commerce illégal de chiens et de chats en provenance de pays tiers s'est intensifié. Les règles actuelles de l'UE relatives aux mouvements de chiens et de chats à destination de l'UE, telles que les dispositions du règlement (UE) nº 576/2013 et de la législation sur la santé animale, ne prévoient pas suffisamment d'outils pour empêcher ce commerce illégal. En d'autres termes, des règles supplémentaires sont requises pour lutter contre le commerce illégal des chiens et des chats. Les règles actuelles en matière de santé animale exigent, tant pour les mouvements commerciaux que non commerciaux de chiens et de chats entrant dans l'Union, que les animaux soient identifiés au moyen d'une puce électronique. Afin de renforcer ces dispositions en matière de traçabilité, il convient que les propriétaires de chiens et de chats entrant dans l'Union veillent à leur enregistrement dans l'une des bases de données des États membres sur le lieu de destination. Les mouvements de ces animaux seront ainsi mieux contrôlés.	(7) Le commerce illégal de chiens et de chats en provenance de pays tiers s'est intensifié. Les règles actuelles de l'UE relatives aux mouvements de chiens et de chats à destination de l'UE, telles que les dispositions du règlement (UE) nº 576/2013 et de la législation sur la santé animale, ne prévoient pas suffisamment d'outils pour empêcher ce commerce illégal. En d'autres termes, des règles supplémentaires sont requises pour lutter contre le commerce illégal des chiens et des chats. Les règles actuelles en matière de santé animale exigent, tant pour les mouvements commerciaux que non commerciaux de chiens et de chats entrant dans l'Union, que les animaux soient identifiés au moyen d'une puce électronique. Afin de renforcer ces dispositions en matière de traçabilité, il convient que les propriétaires ***ou les personnes responsables*** de chiens et de chats entrant dans l'Union veillent à leur enregistrement dans l'une des bases de données des États membres sur le lieu de destination. Les mouvements de ces

animaux seront ainsi mieux contrôlés.

Or. ro

Amendement 205
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les dispositions en matière de traçabilité contenues dans la présente proposition contribuent également à la protection de la santé publique par une amélioration du bien-être des animaux, de leur santé et des contrôles relatifs à la transmission éventuelle de maladies animales (dont certaines à caractère zoonotique), conformément à l'approche «Une seule santé».	(8) Les dispositions en matière de traçabilité contenues dans la présente proposition contribuent également à la protection de la santé publique par une amélioration du bien-être des animaux, de leur santé et des contrôles relatifs à la transmission éventuelle de maladies animales (dont certaines à caractère zoonotique***, qui peuvent parfois se transmettre à la faune sauvage***), conformément à l'approche «Une seule santé».

Or. en

Amendement 206
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le règlement (UE) 2016/429 impose l'identification des chiens et des chats au moyen d'un transpondeur, mais uniquement s'ils font l'objet de mouvements entre États membres ou s'ils sont entrés dans l'Union. L'identification requise par ledit règlement n'est pas pleinement harmonisée, étant donné qu'il ne prévoit pas de normes précises en ce qui	(10) Le règlement (UE) 2016/429 impose l'identification des chiens et des chats au moyen d'un transpondeur, mais uniquement s'ils font l'objet de mouvements entre États membres ou s'ils sont entrés dans l'Union. L'identification requise par ledit règlement n'est pas pleinement harmonisée, étant donné qu'il ne prévoit pas de normes précises en ce qui

concerne les transpondeurs. En outre, ce règlement n'impose pas aux États membres de tenir des bases de données sur les chiens et les chats. Il convient dès lors d'exiger des États membres qu'ils établissent et tiennent à jour des bases de données sur les chiens et les chats ***cédés sur le marché de*** l'Union afin de garantir la traçabilité de ces animaux. Il est également nécessaire d'assurer l'interopérabilité de ces bases de données. Ces mesures faciliteront la recherche d'informations sur les chiens et les chats dans l'ensemble de l'Union et permettront aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles officiels afin d'assurer le respect des règles en matière de bien-être des animaux.	concerne les transpondeurs. En outre, ce règlement n'impose pas aux États membres de tenir des bases de données sur les chiens et les chats. Il convient dès lors d'exiger des États membres qu'ils établissent et tiennent à jour des bases de données sur les chiens et les chats ***dans*** l'Union afin de garantir la traçabilité de ces animaux. Il est également nécessaire d'assurer l'interopérabilité de ces bases de données. Ces mesures faciliteront la recherche d'informations sur les chiens et les chats dans l'ensemble de l'Union et permettront aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles officiels afin d'assurer le respect des règles en matière de bien-être des animaux.
	Or. en

Amendement 207
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La cession de chiens et de chats, que celle-ci s'opère à des fins lucratives ou à titre gratuit, a une incidence sur le marché intérieur. Par conséquent, afin de prévenir la fraude, il convient de garantir la traçabilité de tous les animaux commercialisés sur le marché de l'Union et de soumettre la détention d'animaux dans les établissements d'élevage, les animaleries et les refuges à des règles détaillées.	(11) La cession de chiens et de chats, que celle-ci s'opère à des fins lucratives ou à titre gratuit, a une incidence sur le marché intérieur. Par conséquent, afin de prévenir la fraude, il convient de garantir la traçabilité de tous les animaux commercialisés sur le marché de l'Union et de soumettre la détention d'animaux dans les établissements d'élevage, les animaleries et les refuges à des règles détaillées. ***Les services de l'armée, de la police ou des douanes qui élèvent ou détiennent des chiens pour leur propre usage ne sont pas dans cette situation, car ils n'exercent pas leurs activités d'élevage ou de détention pour le marché.***
	Or. en

Amendement 208
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La cession de chiens et de chats, que celle-ci s'opère à des fins lucratives ou à titre gratuit, a une incidence sur le marché intérieur. Par conséquent, afin de prévenir la fraude, il convient de garantir la traçabilité de tous les animaux commercialisés sur le marché de l'Union et de soumettre la détention d'animaux dans les établissements d'élevage, ***les animaleries et*** les refuges à des règles détaillées.	(11) La cession de chiens et de chats, que celle-ci s'opère à des fins lucratives ou à titre gratuit, a une incidence sur le marché intérieur. Par conséquent, afin de prévenir la fraude, il convient de garantir la traçabilité de tous les animaux commercialisés sur le marché de l'Union et de soumettre la détention d'animaux dans les établissements d'élevage, ***les établissements de recherche, les établissements de vente, ainsi que*** les refuges***, les foyers d'accueil et les fourrières*** à des règles détaillées.

Or. en

Amendement 209
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) La cession occasionnelle de chiots et de chatons d'animaux de compagnie pour le compte de leurs propriétaires, que ce soit à des fins lucratives ou à titre gratuit, n'a pas d'incidence significative sur le marché intérieur et il est donc justifié de l'exclure de l'application du présent règlement, à l'exception des dispositions concernant l'application des principes généraux du bien-être et l'obligation d'identification et d'enregistrement permettant d'assurer leur traçabilité.

Or. es

Amendement 210
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La détention de chiens et de chats pour le compte de propriétaires, comme les services de pension d'animaux de compagnie, constitue une activité temporaire et locale, et n'a pas une incidence significative sur le marché intérieur. Il est donc justifié d'exclure les services de pension d'animaux de compagnie des exigences énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les établissements qui détiennent des chiens et des chats.	***supprimé***

Or. en

Amendement 211
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil[4] régit la détention, l'élevage et la fourniture des animaux détenus à des fins scientifiques, y compris des chiens et des chats. Il convient donc d'exclure les chiens et les chats destinés à des fins scientifiques du champ d'application du présent règlement.	***supprimé***

[4] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du

22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Or. en

Amendement 212
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil[4] régit la détention, l'élevage et la fourniture des animaux détenus à des fins scientifiques, y compris des chiens et des chats. Il convient donc d'exclure les chiens et les chats destinés à des fins scientifiques du champ d'application du présent règlement.	(13) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil[4] régit la détention, l'élevage et la fourniture des animaux détenus à des fins scientifiques, y compris des chiens et des chats. Il convient donc d'exclure les chiens et les chats destinés à des fins scientifiques du champ d'application du présent règlement. ***Cependant, les chats et les chiens élevés à des fins scientifiques qui ont été placés comme animaux de compagnie, ainsi que les animaux d'élevage détenus dans des refuges, nécessitent des soigneurs dévoués, des connaissances spécialisées et une défense permanente de leur cause pour assurer leur bien-être. La Commission devrait évaluer et proposer des mesures juridiques appropriées et proportionnées pour assurer la reconnaissance, la protection et le bien-être de ces animaux.***
[4] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).	[4] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Or. en

Amendement 213
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil[4] régit la détention, l'élevage et la fourniture des animaux détenus à des fins scientifiques, y compris des chiens et des chats. Il convient donc d'exclure les chiens et les chats destinés à des fins scientifiques du champ d'application du présent règlement.	(13) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil[4] régit la détention, l'élevage et la fourniture des animaux détenus à des fins scientifiques, y compris des chiens et des chats. ***Le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil établit des règles en ce qui concerne les essais cliniques pour les médicaments vétérinaires dans lesquels des animaux, y compris les chiens et les chats, sont utilisés à des fins scientifiques.*** Il convient donc d'exclure les chiens et les chats destinés ***ou utilisés*** à des fins scientifiques ***ainsi que les chiens et les chats utilisés dans les essais cliniques requis pour l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires*** du champ d'application du présent règlement.
[4] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).	[4] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Or. en

Amendement 214
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(14) Pour la première fois, un grand nombre de chiens et de chats seront couverts par des règles détaillées en matière de bien-être, ce qui leur permettra de bénéficier de meilleures conditions de vie. Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques qui se posent dans certains cas pour déterminer si les chiens et les chats sont détenus comme animaux de compagnie ou en vue de leur mise sur le marché ou de leur cession, le présent règlement devrait exempter de certaines obligations les propriétaires d'animaux de compagnie qui détiennent plusieurs chiens ou chats et dont le nombre de portées produites est inférieur à un certain seuil. Dans le cas contraire, ces propriétaires d'animaux de compagnie se verraient soumis aux exigences correspondantes du présent règlement et feraient ainsi l'objet d'un traitement disproportionné.	***supprimé***

Or. de

Amendement 215
Katarína Roth Neveďalová, Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour la première fois, un grand nombre de chiens et de chats seront couverts par des règles détaillées en matière de bien-être, ce qui leur permettra de bénéficier de meilleures conditions de vie. Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques qui se posent dans certains cas pour déterminer si les chiens et les chats sont détenus comme animaux de compagnie ou en vue de leur mise sur le marché ou de leur cession, le présent règlement devrait exempter de certaines obligations les propriétaires d'animaux de compagnie qui détiennent plusieurs chiens	(14) Pour la première fois, un grand nombre de chiens et de chats seront couverts par des règles détaillées en matière de bien-être, ce qui leur permettra de bénéficier de meilleures conditions de vie. Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques qui se posent dans certains cas pour déterminer si les chiens et les chats sont détenus comme animaux de compagnie ***ou utilisés à des fins agricoles telles que le gardiennage et la surveillance du troupeau ou la protection de la ferme,*** ou en vue de leur mise sur le marché ou de leur cession, le présent

ou chats et dont le nombre de portées produites est inférieur à un certain seuil. Dans le cas contraire, ces propriétaires d'animaux de compagnie se verraient soumis aux exigences correspondantes du présent règlement et feraient ainsi l'objet d'un traitement disproportionné.

règlement devrait exempter de certaines obligations les propriétaires d'animaux de compagnie qui détiennent plusieurs chiens ou chats et dont le nombre de portées produites est inférieur à un certain seuil. Dans le cas contraire, ces propriétaires d'animaux de compagnie se verraient soumis aux exigences correspondantes du présent règlement et feraient ainsi l'objet d'un traitement disproportionné. ***Le présent règlement devrait également tenir compte des zones rurales et isolées où l'accès aux services vétérinaires et aux infrastructures relatives à la conformité est limité, et prendre en considération des mécanismes de soutien afin de garantir une mise en œuvre pratique sans charge disproportionnée pour les petits éleveurs et agriculteurs.***

Or. en

Amendement 216
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour la première fois, un grand nombre de chiens et de chats seront couverts par des règles détaillées en matière de bien-être, ce qui leur permettra de bénéficier de meilleures conditions de vie. ***Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques qui se posent dans certains cas pour déterminer si les chiens et les chats sont détenus comme animaux de compagnie ou en vue de leur mise sur le marché ou de leur cession***, le présent règlement devrait exempter de certaines obligations les propriétaires d'animaux de compagnie qui détiennent ***plusieurs*** chiens ou chats ***et dont le nombre de portées produites est inférieur à un certain seuil. Dans le cas contraire, ces propriétaires***	(14) Pour la première fois, un grand nombre de chiens et de chats seront couverts par des règles détaillées en matière de bien-être, ce qui leur permettra de bénéficier de meilleures conditions de vie. ***Dans un souci de proportionnalité***, le présent règlement devrait exempter de certaines obligations les propriétaires d'animaux de compagnie qui détiennent ***un nombre limité de*** chiens ou chats***.***

d'animaux de compagnie se verraient soumis aux exigences correspondantes du présent règlement et feraient ainsi l'objet d'un traitement disproportionné.

Or. en

Amendement 217
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) ***Si le seuil pour les activités d'élevage mentionné au considérant précédent est atteint,*** tout local utilisé à des fins d'élevage d'animaux est soumis aux règles applicables aux établissements d'élevage énoncées au chapitre II du présent règlement, même si les activités d'élevage concernées sont menées au sein de foyers, comme c'est souvent le cas pour différents types d'éleveurs commerciaux. Les foyers au sein desquels des chiens ou des chats sont détenus à d'autres fins que la reproduction ne sont pas considérés comme des établissements d'élevage et ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions énoncées au chapitre II du présent règlement.	(15) Tout local utilisé à des fins d'élevage d'animaux est soumis aux règles applicables aux établissements d'élevage énoncées au chapitre II du présent règlement, même si les activités d'élevage concernées sont menées au sein de foyers, comme c'est souvent le cas pour différents types d'éleveurs commerciaux. Les foyers au sein desquels des chiens ou des chats sont détenus à d'autres fins que la reproduction ne sont pas considérés comme des établissements d'élevage et ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions énoncées au chapitre II du présent règlement.

Or. de

Amendement 218
Michal Wiezik, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) En outre, sur le marché de l'Union, différents types d'opérateurs exerçant	(17) En outre, sur le marché de l'Union, différents types d'opérateurs exerçant

différents types d'activités sont actifs dans la cession de chiens et de chats. Aux éleveurs commerciaux s'ajoutent les animaleries, dans lesquelles des chiens et des chats généralement nés et élevés dans d'autres établissements sont détenus en vue de leur vente. La protection de ces animaux peut laisser à désirer, ces établissements n'étant pas tenus à des normes communes en matière de bien-être. ***Étant donné que les animaleries sont des opérateurs commerciaux qui mettent des*** chiens et ***des*** chats ***sur le marché, il y a lieu d'appliquer les exigences du présent règlement à ces établissements***.

différents types d'activités sont actifs dans la cession de chiens et de chats. Aux éleveurs commerciaux s'ajoutent les animaleries, dans lesquelles des chiens et des chats généralement nés et élevés dans d'autres établissements sont détenus en vue de leur vente. La protection de ces animaux peut laisser à désirer, ces établissements n'étant pas tenus à des normes communes en matière de bien-être. ***Par conséquent, il convient d'interdire la vente de*** chiens et ***de*** chats ***dans les animaleries***.

Or. en

Amendement 219
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) En outre, sur le marché de l'Union, différents types d'opérateurs exerçant différents types d'activités sont actifs dans la cession de chiens et de chats. Aux éleveurs commerciaux s'ajoutent les animaleries, dans lesquelles des chiens et des chats généralement nés et élevés dans d'autres établissements sont détenus en vue de leur vente. La protection de ces animaux ***peut laisser*** à désirer, ces établissements n'étant pas tenus à des normes communes en matière de bien-être. ***Étant donné que les animaleries sont des opérateurs commerciaux qui mettent des*** chiens et ***des*** chats ***sur le marché***, il y a lieu ***d'appliquer les exigences du présent règlement à ces établissements.***	(17) En outre, sur le marché de l'Union, différents types d'opérateurs exerçant différents types d'activités sont actifs dans la cession de chiens et de chats. Aux éleveurs commerciaux s'ajoutent les animaleries, dans lesquelles des chiens et des chats généralement nés et élevés dans d'autres établissements sont détenus en vue de leur vente. La protection de ces animaux ***laisse souvent*** à désirer, ces établissements n'étant pas tenus à des normes communes en matière de bien-être. ***La vente de*** chiens et ***de*** chats ***dans les animaleries déclenche également des achats impulsifs, ce qui conduit à des situations de soins non optimales et à des abandons.*** Il y a ***donc*** lieu ***d'interdire la vente d'animaux dans les animaleries.***

Or. en

Amendement 220
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis.) «euthanasie»: le fait de provoquer la mort en utilisant une méthode qui entraîne une perte de conscience rapide et irréversible avec un minimum de douleur et d'angoisse pour un animal.

Or. en

Amendement 221
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Malgré les différences dans les activités menées par les éleveurs commerciaux et les animaleries, d'une part, et les refuges pour animaux, d'autre part, tous procèdent à la cession de chiens et de chats sur le marché de l'Union et leurs activités se chevauchent dans une certaine mesure, en particulier sur le plan de la demande. Lorsqu'ils cherchent un chien ou un chat, les consommateurs font le choix soit d'acheter un animal auprès d'un éleveur (de façon directe ou en passant par une animalerie ou un intermédiaire), soit d'en adopter un dans un refuge. L'acquisition de chiens ou de chats directement auprès de propriétaires d'animaux de compagnie revêt un caractère marginal. Un facteur important dans le choix d'un chien ou d'un chat réside dans les éventuels problèmes comportementaux	(19) Malgré les différences dans les activités menées par les éleveurs commerciaux et les animaleries, d'une part, et les refuges pour animaux, d'autre part, tous procèdent à la cession de chiens et de chats sur le marché de l'Union et leurs activités se chevauchent dans une certaine mesure, en particulier sur le plan de la demande. Lorsqu'ils cherchent un chien ou un chat, les consommateurs font le choix soit d'acheter un animal auprès d'un éleveur (de façon directe ou en passant par une animalerie ou un intermédiaire), soit d'en adopter un dans un refuge. L'acquisition de chiens ou de chats directement auprès de propriétaires d'animaux de compagnie revêt un caractère marginal. Un facteur important dans le choix d'un chien ou d'un chat réside dans les éventuels problèmes comportementaux

ou autres que l’animal peut présenter du fait d’avoir été détenu dans de mauvaises conditions de bien-être et qui sont susceptibles de limiter sa capacité à être détenu en tant qu’animal de compagnie, que l’animal provienne d’un établissement d’élevage commercial, d’une animalerie ou d’un refuge. En outre, étant donné que le commerce est également opéré par des intermédiaires, et principalement en ligne, il se peut que les consommateurs ne sachent pas, avant d’acquérir un chien ou un chat, si l’animal provient d’un refuge, d’un éleveur ou d’une animalerie. Il est prouvé que le nombre d’animaux cédés par les refuges sur le marché de l’Union est important, les chats étant particulièrement concernés. Il est également établi que des refuges situés dans certains États membres cèdent des animaux, en particulier des chiens, à de futurs propriétaires d’animaux de compagnie d’autres États membres. Afin de garantir la réalisation de l’objectif du présent règlement consistant à garantir un bon fonctionnement du marché intérieur en matière de chiens et de chats et un développement rationnel du secteur, et ce, tout en assurant un niveau élevé de bien-être des animaux, il convient d’appliquer certaines des exigences du présent règlement aux refuges détenant un nombre minimal donné d’animaux, qu’ils les destinent à la vente contre paiement ou en opèrent uniquement la cession à titre gratuit ou moyennant le remboursement de frais raisonnables. Toutefois, pour des raisons de proportionnalité et étant donné que les activités des refuges diffèrent de celles d’autres opérateurs et qu’elles peuvent remplir une fonction d’intérêt général, seules certaines des exigences du présent règlement devraient s’appliquer aux refuges, notamment en ce qui concerne le nombre de soigneurs animaliers et leurs compétences, l’hébergement, l’alimentation et l’abreuvement, les besoins comportementaux et les pratiques douloureuses, ainsi que les visites

ou autres que l’animal peut présenter du fait d’avoir été détenu dans de mauvaises conditions de bien-être et qui sont susceptibles de limiter sa capacité à être détenu en tant qu’animal de compagnie, que l’animal provienne d’un établissement d’élevage commercial, d’une animalerie ou d’un refuge. En outre, étant donné que le commerce est également opéré par des intermédiaires, et principalement en ligne, il se peut que les consommateurs ne sachent pas, avant d’acquérir un chien ou un chat, si l’animal provient d’un refuge, d’un éleveur ou d’une animalerie***. Il convient donc de rendre cette mention obligatoire dans une annonce, faute de quoi celle-ci ne pourrait pas être publiée en ligne***. Il est prouvé que le nombre d’animaux cédés par les refuges sur le marché de l’Union est important, les chats étant particulièrement concernés. Il est également établi que des refuges situés dans certains États membres cèdent des animaux, en particulier des chiens, à de futurs propriétaires d’animaux de compagnie d’autres États membres. Afin de garantir la réalisation de l’objectif du présent règlement consistant à garantir un bon fonctionnement du marché intérieur en matière de chiens et de chats et un développement rationnel du secteur, et ce, tout en assurant un niveau élevé de bien-être des animaux, il convient d’appliquer certaines des exigences du présent règlement aux refuges détenant un nombre minimal donné d’animaux, qu’ils les destinent à la vente contre paiement ou en opèrent uniquement la cession à titre gratuit ou moyennant le remboursement de frais raisonnables. Toutefois, pour des raisons de proportionnalité et étant donné que les activités des refuges diffèrent de celles d’autres opérateurs et qu’elles peuvent remplir une fonction d’intérêt général, seules certaines des exigences du présent règlement devraient s’appliquer aux refuges, notamment en ce qui concerne le nombre de soigneurs animaliers et leurs compétences, l’hébergement,

consultatives d'un vétérinaire.	l'alimentation et l'abreuvement, les besoins comportementaux et les pratiques douloureuses, ainsi que les visites consultatives d'un vétérinaire.

Or. fr

Amendement 222
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il est essentiel que les autorités compétentes soient en mesure de recenser les établissements soumis à leurs contrôles officiels. Il convient donc que les opérateurs détenant des chiens et des chats dans des établissements notifient leurs activités aux autorités compétentes.	(23) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il est essentiel que les autorités compétentes soient en mesure de recenser les établissements soumis à leurs contrôles officiels***, et que les consommateurs puissent consulter un registre public des établissements notifiés***. Il convient donc que les opérateurs détenant des chiens et des chats dans des établissements notifient leurs activités aux autorités compétentes ***et que ces dernières tiennent un registre public actualisé de ces établissements***. ***Afin de réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les opérateurs, les autorités compétentes devraient pouvoir, à cette fin, utiliser les informations ou les données collectées dans le registre des établissements pour chiens ou chats au titre du règlement (UE) 2016/429.***

Or. en

Amendement 223
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Un personnel bien formé et qualifié est essentiel pour améliorer les conditions de bien-être des animaux. Des compétences en matière de bien-être des animaux nécessitent une connaissance des schémas comportementaux de base et des besoins fondamentaux des espèces concernées. Les soigneurs animaliers devraient disposer des compétences en matière de bien-être des animaux correspondant à leurs tâches et aux animaux qu'ils soignent, afin d'éviter d'infliger de la douleur, du stress et de la souffrance aux chiens et aux chats.	(24) Un personnel bien formé et qualifié est essentiel pour améliorer les conditions de bien-être des animaux. Des compétences en matière de bien-être des animaux nécessitent une connaissance des schémas comportementaux de base et des besoins fondamentaux des espèces concernées. Les soigneurs animaliers devraient disposer des compétences en matière de bien-être des animaux correspondant à leurs tâches et aux animaux qu'ils soignent, afin d'éviter d'infliger de la douleur, du stress et de la souffrance aux chiens et aux chats. ***Les soigneurs animaliers doivent régulièrement mettre à jour leurs compétences grâce à des programmes de formation.***

Or. en

Amendement 224
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Étant donné que le bien-être des animaux englobe la santé de ceux-ci, les vétérinaires sont les mieux placés pour prodiguer des conseils aux opérateurs en vue d'une amélioration de la situation en matière de bien-être des animaux dans les établissements. Les vétérinaires devraient jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux interactions entre la santé et le bien-être de ces animaux. Par conséquent, il convient que les établissements qui détiennent des chiens et des chats fassent ***régulièrement*** l'objet d'une visite portant sur le bien-être des animaux.	(25) Étant donné que le bien-être des animaux englobe la santé de ceux-ci, les vétérinaires sont les mieux placés pour prodiguer des conseils aux opérateurs en vue d'une amélioration de la situation en matière de bien-être des animaux dans les établissements. Les vétérinaires devraient jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux interactions entre la santé et le bien-être de ces animaux. Par conséquent, il convient que les établissements qui détiennent des chiens et des chats fassent ***annuellement*** l'objet d'une visite portant sur le bien-être des animaux***, notamment***

en vue d'évaluer et de donner des conseils sur le respect constant des règles de la présente législation concernant les pratiques douloureuses et les pratiques de manipulation.

Or. en

Amendement 225
Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Étant donné que le bien-être des animaux englobe la santé de ceux-ci, les vétérinaires sont les mieux placés pour prodiguer des conseils aux opérateurs en vue d'une amélioration de la situation en matière de bien-être des animaux dans les établissements. Les vétérinaires devraient jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux interactions entre la santé et le bien-être de ces animaux. Par conséquent, il convient que les établissements qui détiennent des chiens et des chats fassent régulièrement l'objet d'une visite portant sur le bien-être des animaux.	(25) Étant donné que le bien-être des animaux englobe la santé de ceux-ci, les vétérinaires sont les mieux placés pour prodiguer des conseils aux opérateurs en vue d'une amélioration de la situation en matière de bien-être des animaux dans les établissements. Les vétérinaires devraient jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux interactions entre la santé et le bien-être de ces animaux. Par conséquent, il convient que les établissements qui détiennent des chiens et des chats fassent régulièrement l'objet d'une visite ***sanitaire annuelle obligatoire*** portant sur le bien-être des animaux.

Or. fr

Amendement 226
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Il est nécessaire que les vétérinaires soient suffisamment indépendants de l'opérateur et qu'ils

reçoivent une éducation approfondie et une formation régulière afin de rester au fait des dernières évolutions et connaissances. Cette formation devrait également inclure la capacité à reconnaître les situations de violence domestique et de maltraitance des animaux, qui sont souvent liées.

Or. en

Amendement 227
Valérie Deloge, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Etant donné que les chiens et les chats élevés dans de mauvaises conditions et non vaccinés peuvent être porteurs de maladies transmissibles, il convient de rendre obligatoire, lors de l'enregistrement de l'animal, de le rattacher ç un vétérinaire en exercice, responsable du suivi de santé.

Or. fr

Amendement 228
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 ter) La grande majorité des vétérinaires traitent des animaux provenant de refuges, et environ un tiers des chiens et des chats de compagnie proviennent de refuges. Les animaux dans les refuges peuvent être exposés à un risque accru de maladie infectieuse en

raison de la promiscuité qui existe dans ces lieux ainsi que de la façon dont ils sont gérés. La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les soigneurs et les vétérinaires spécialisés bénéficient d'une formation suffisante, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Il s'agit, par exemple, d'intégrer la médecine des refuges, y compris la santé des troupeaux, dans le programme des facultés de médecine vétérinaire, comme c'est déjà le cas aux Pays-Bas, en Croatie, en Espagne, au Portugal et en Grande-Bretagne. En outre, l'European Board of Veterinary Specialisation devrait approuver la médecine des refuges en tant que spécialité de l'Union.

Or. en

Amendement 229
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 25 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 quater) Afin de remédier rapidement aux situations menaçantes, lorsque les vétérinaires ont été témoins de situations qui constituent une menace grave pour le bien-être des chiens ou des chats au cours de leur visite portant sur la santé et le bien-être des animaux, ils devraient être tenus d'informer immédiatement les autorités compétentes concernées et d'effectuer une visite de suivi dans un délai de deux mois.

Or. en

Amendement 230
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Certaines stratégies d'élevage peuvent causer des problèmes affectant le bien-être des chiens et des chats. La sélection, pour des raisons esthétiques ou d'autres considérations commerciales, de certains caractères génétiques peut entraîner l'apparition de caractères indésirables du point de vue du bien-être des animaux, susceptibles d'être transmis aux générations suivantes. Dès lors, il convient que les opérateurs prennent des mesures pour éviter que leurs stratégies d'élevage n'entraînent de telles conséquences négatives sur le bien-être des chiens et des chats.	(26) Certaines stratégies d'élevage peuvent causer des problèmes affectant le bien-être des chiens et des chats. La sélection, pour des raisons esthétiques ou d'autres considérations commerciales, de certains caractères génétiques peut entraîner l'apparition de caractères indésirables du point de vue du bien-être des animaux, susceptibles d'être transmis aux générations suivantes. Dès lors, il convient que les opérateurs prennent des mesures pour éviter que leurs stratégies d'élevage n'entraînent de telles conséquences négatives sur le bien-être des chiens et des chats. ***Les élevages de torture doivent cesser.***

Or. de

Amendement 231
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Afin de lutter contre le développement et la propagation de la résistance aux agents antimicrobiens, il est nécessaire de veiller à ce que certains établissements n'administrent pas d'antibiotiques de manière excessive. Il faut donc fixer certaines exigences en matière de surveillance et d'enregistrement pour l'utilisation des antibiotiques dans les établissements.

Or. en

Amendement 232
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Il est prouvé scientifiquement que la consanguinité a des répercussions néfastes importantes sur la santé et le bien-être des animaux. Par conséquent, il convient d'interdire la consanguinité chez les chiens et les chats, y compris les accouplements entre individus apparentés au premier et au deuxième degrés, car cette pratique augmente l'incidence des troubles héréditaires et compromet le fonctionnement du système immunitaire, deux conséquences ayant une influence négative sur la santé et le bien-être des chiens et des chats.	(27) Il est prouvé scientifiquement que la consanguinité a des répercussions néfastes importantes sur la santé et le bien-être des animaux. Par conséquent, il convient d'interdire la consanguinité chez les chiens et les chats, y compris les accouplements entre individus apparentés au premier et au deuxième degrés, car cette pratique augmente l'incidence des troubles héréditaires et compromet le fonctionnement du système immunitaire, deux conséquences ayant une influence négative sur la santé et le bien-être des chiens et des chats. ***Toutefois, la consanguinité devrait être possible lorsque cela est nécessaire pour préserver des races locales dont le patrimoine génétique est limité, et devrait être autorisée sur cette base par l'autorité compétente.***

Or. en

Amendement 233
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Il est établi, pour chaque espèce de chien et de chat, une liste de standards physiques qui garantissent l'apparence et le bien-être de l'animal. Ces standards sont régulièrement contournés par des éleveurs peu scrupuleux qui, pour répondre à des modes ou des attentes esthétiques du

	public, forcent l'apparition de ces traits lors de la reproduction. Ces sur-types peuvent être cause de maladies (cécité, surdités, problèmes cardiaques...) ou d'un profond mal-être (pattes trop courtes, face trop écrasée pour respirer...). Les éleveurs responsables de ces abus doivent être sanctionnés. En revanche, les éleveurs agrées qui respectent ces standards doivent être soutenus.

Or. fr

Amendement 234
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Des données scientifiques démontrent clairement la nécessité pour les chiens et les chats de disposer d'un espace suffisant pour exprimer leur comportement naturel et avoir des interactions sociales normales. Cela n'est pas possible lorsque les animaux sont maintenus enfermés ou en cage. Il y a dès lors lieu d'interdire la détention de chiens et de chats en cage.	(30) Des données scientifiques démontrent clairement la nécessité pour les chiens et les chats de disposer d'un espace suffisant pour exprimer leur comportement naturel et avoir des interactions sociales normales. Cela n'est pas possible lorsque les animaux sont maintenus enfermés ou en cage ***de façon prolongée***. Il y a dès lors lieu d'interdire la détention ***prolongée*** de chiens et de chats en cage.

Or. fr

Amendement 235
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Des données scientifiques démontrent clairement la nécessité pour les	(30) Des données scientifiques démontrent clairement la nécessité pour les

chiens et les chats de disposer d'un espace suffisant pour exprimer leur comportement naturel et avoir des interactions sociales normales. Cela n'est pas possible lorsque les animaux sont maintenus enfermés ou en cage. Il y a dès lors lieu d'interdire la détention de chiens et de chats en cage.	chiens et les chats de disposer d'un espace suffisant pour exprimer leur comportement naturel et avoir des interactions sociales normales. Cela n'est pas possible lorsque les animaux sont maintenus enfermés ou en cage. Il y a dès lors lieu d'interdire la détention de chiens et de chats en cage ***et en conteneurs***.
	Or. en

Amendement 236
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Pour prévenir toute complication liée à la gestation et éviter de compromettre leur bien-être, les chiennes et les chattes ne devraient être utilisées pour la reproduction qu'après qu'elles ont atteint leur maturité squelettique et sexuelle. Pour leur permettre de récupérer physiquement de la gestation et de la lactation, la remise à la reproduction des chiennes et des chattes ne devrait se faire qu'au terme d'un laps de temps suffisant. Toutefois, afin de prévenir certaines affections pathologiques liées à la reproduction chez les chiennes et les chattes, telles que le pyomètre, il convient d'autoriser jusqu'à trois gestations consécutives, suivies d'une période de récupération adéquate. Il y a lieu de cesser progressivement la reproduction des chiennes et des chattes qui arrivent à un âge avancé.	(33) Pour prévenir toute complication liée à la gestation et éviter de compromettre leur bien-être, les chiennes et les chattes ne devraient être utilisées pour la reproduction qu'après qu'elles ont atteint leur maturité squelettique et sexuelle. Pour leur permettre de récupérer physiquement de la gestation et de la lactation, la remise à la reproduction des chiennes et des chattes ne devrait se faire qu'au terme d'un laps de temps suffisant. Toutefois, afin de prévenir certaines affections pathologiques liées à la reproduction chez les chiennes et les chattes, telles que le pyomètre, il convient d'autoriser jusqu'à trois gestations consécutives, ***espacées d'un an,*** suivies d'une période de récupération adéquate ***de 2 ans minimum***. Il y a lieu de cesser progressivement la reproduction des chiennes et des chattes qui arrivent à un âge avancé. ***Toute femelle utilisée à des fins de reproduction devrait être suivie de façon régulière par un vétérinaire agréé.***
	Or. fr

Amendement 237
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Pour prévenir toute complication liée à la gestation et éviter de compromettre leur bien-être, les chiennes et les chattes ne devraient être utilisées pour la reproduction qu'après qu'elles ont atteint leur maturité squelettique et sexuelle. Pour leur permettre de récupérer physiquement de la gestation et de la lactation, la remise à la reproduction des chiennes et des chattes ne devrait se faire qu'au terme d'un laps de temps suffisant. Toutefois, afin de prévenir certaines affections pathologiques liées à la reproduction chez les chiennes et les chattes, telles que le pyomètre, il convient d'autoriser jusqu'à trois gestations consécutives, suivies d'une période de récupération adéquate. Il y a lieu de cesser progressivement la reproduction des chiennes et des chattes qui arrivent à un âge avancé.	(33) Pour prévenir toute complication liée à la gestation et éviter de compromettre leur bien-être, les chiennes et les chattes ne devraient être utilisées pour la reproduction qu'après qu'elles ont atteint leur maturité squelettique et sexuelle. Pour leur permettre de récupérer physiquement de la gestation et de la lactation, la remise à la reproduction des chiennes et des chattes ne devrait se faire qu'au terme d'un laps de temps suffisant. Toutefois, afin de prévenir certaines affections pathologiques liées à la reproduction chez les chiennes et les chattes, telles que le pyomètre, il convient d'autoriser jusqu'à trois gestations consécutives, suivies d'une période de récupération adéquate ***d'un an minimum***. Il y a lieu de cesser progressivement la reproduction des chiennes et des chattes qui arrivent à un âge avancé.

Or. en

Amendement 238
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Le changement de pratiques concernant le cycle de reproduction requis par le présent règlement peut, dans certains cas, avoir une incidence sur le niveau de revenus des éleveurs de chiens et de chats en raison de la diminution du	***supprimé***

nombre de portées produites par an. Il est donc nécessaire d'accorder aux éleveurs un délai supplémentaire pour qu'ils puissent adapter leur modèle d'entreprise.

Or. en

Amendement 239
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE
Nicolae Ştefănuță

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Afin de prévenir la surpopulation et de créer des conditions plus sûres et plus saines pour les chiens et les chats, les programmes de financement de l'Union devraient apporter une aide financière supplémentaire aux refuges pour la castration ou la stérilisation des chiens et des chats.

Or. en

Amendement 240
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Les élevages aux pratiques abusives ou intensives devront être identifiés et fermés, avec une condamnation ferme des propriétaire et la garantie que les animaux seront secourus.

Or. fr

Amendement 241
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Les interventions visant à modifier l'apparence ou à prévenir certains comportements des chiens et des chats, telles que la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie) et l'ablation des griffes ou des cordes vocales, ont des répercussions néfastes graves sur le bien-être des chiens et des chats. Ces interventions sont douloureuses et empêchent les chiens et les chats d'exprimer des comportements innés. ***C'est la raison pour laquelle elles ne devraient*** être autorisées ***que*** si elles sont pratiquées par un vétérinaire ***et uniquement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour des raisons médicales***.	(36) Les interventions visant à modifier l'apparence ou à prévenir certains comportements des chiens et des chats, telles que la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie) et l'ablation des griffes ou des cordes vocales, ont des répercussions néfastes graves sur le bien-être des chiens et des chats. Ces interventions sont douloureuses et empêchent les chiens et les chats d'exprimer des comportements innés. ***Cependant, pour certaines races de chiens de chasse, opérant dans des contextes et des régions spécifiques d'Europe, la coupe de la queue pourrait être justifiée afin d'éviter les blessures à cet endroit. Par conséquent, après une évaluation médicale complète, ces pratiques pourraient*** être autorisées ***pour des raisons prophylactiques, diagnostiques et/ou thérapeutiques, et uniquement*** si elles sont pratiquées par un vétérinaire.

Or. en

Amendement 242
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Les interventions visant à modifier l'apparence ou à prévenir certains comportements des chiens et des chats, telles que la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie) et l'ablation des griffes ou des cordes vocales,	(36) Les interventions visant à modifier l'apparence ou à prévenir certains comportements des chiens et des chats, telles que la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie) et l'ablation des griffes ou des cordes vocales,

ont des répercussions néfastes graves sur le bien-être des chiens et des chats. Ces interventions sont douloureuses et empêchent les chiens et les chats d'exprimer des comportements innés. C'est la raison pour laquelle elles ne ***devraient être*** autorisées que si elles sont pratiquées par un vétérinaire et uniquement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour des raisons médicales.	ont des répercussions néfastes graves sur le bien-être des chiens et des chats. Ces interventions sont douloureuses et empêchent les chiens et les chats d'exprimer des comportements innés. C'est la raison pour laquelle elles ne ***sont*** autorisées que si elles sont pratiquées par un vétérinaire et uniquement lorsqu'elles s'avèrent ***absolument*** nécessaires pour des raisons médicales.
	Or. de

Amendement 243
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Les chiens utilisés par l'armée, la police et les services douaniers sont normalement soumis à un type de dressage très spécifique pour être préparés dans l'intérêt de la sécurité nationale. Afin d'avoir la possibilité de suivre la formation jugée la plus appropriée, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations aux opérateurs détenant dans leurs établissements d'élevage ou de vente des chiens qui peuvent être destinés à devenir des chiens militaires, de police ou de douane.
	Or. en

Amendement 244
Valérie Deloge, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Certains opérateurs qui mettent des chiens et des chats sur le marché, de même que certains refuges qui cèdent des chiens et des chats, encouragent les clients potentiels à acheter à n'importe quel prix en usant d'arguments émotionnels, sans mentionner aux propriétaires potentiels les conséquences associées à la possession d'un animal de compagnie. D'autres opérateurs ou refuges insistent sur la responsabilité que représente la possession d'un animal de compagnie, ce qui a pour effet de limiter leur capacité à vendre des animaux. Ces attitudes divergentes des opérateurs tendent à donner l'avantage à des opérateurs moins responsables, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence, malgré l'importance, pour le bien-être des animaux et l'ordre public, d'informer les clients de la responsabilité qui leur incombe lorsqu'ils achètent un chien ou un chat. Il est donc justifié d'exiger que tous les cédants sur le marché de l'Union de chiens et de chats destinés à être utilisés comme animaux de compagnie informent les futurs propriétaires de la responsabilité que cela implique. En outre, lorsque la cession d'un chien ou d'un chat est facilitée par des moyens en ligne, un avertissement approprié devrait accompagner la publicité en ligne afin de transmettre efficacement le message concernant la possession responsable.	(38) Certains opérateurs qui mettent des chiens et des chats sur le marché, de même que certains refuges qui cèdent des chiens et des chats, encouragent les clients potentiels à acheter à n'importe quel prix en usant d'arguments émotionnels, sans mentionner aux propriétaires potentiels les conséquences associées à la possession d'un animal de compagnie. D'autres opérateurs ou refuges insistent sur la responsabilité que représente la possession d'un animal de compagnie, ce qui a pour effet de limiter leur capacité à vendre des animaux. Ces attitudes divergentes des opérateurs tendent à donner l'avantage à des opérateurs moins responsables, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence, malgré l'importance, pour le bien-être des animaux et l'ordre public, d'informer les clients de la responsabilité qui leur incombe lorsqu'ils achètent un chien ou un chat. Il est donc justifié d'exiger que tous les cédants sur le marché de l'Union de chiens et de chats destinés à être utilisés comme animaux de compagnie informent les futurs propriétaires de la responsabilité que cela implique. En outre, lorsque la cession d'un chien ou d'un chat est facilitée par des moyens en ligne, un avertissement approprié devrait accompagner la publicité en ligne afin de transmettre efficacement le message concernant la possession responsable***, et d'informer sur les conséquences juridiques et financière en cas d'abandon***. ***La mise en place d'un enregistrement obligatoire de l'animal, avec suivi des changements de propriétaire permettra d'ailleurs de retrouver les coupables d'abandon en cas de besoin.***

Or. fr

Amendement 245
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Les publicités pour les chiens et les chats déclenchent des achats impulsifs et produisent des tendances malsaines où des animaux qui présentent certaines apparences et certains traits deviennent «à la mode». Cela conduit à de nombreux cas de maltraitance et d'abandon d'animaux lorsque cette mode passe. Il est donc nécessaire d'interdire les publicités pour les chiens et les chats, y compris sur les médias (sociaux) en ligne.

Or. en

Amendement 246
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Le trafic illégal et les pratiques frauduleuses associées à la vente ou à la mise à l'adoption des chiens et des chats sont facilités par une absence de traçabilité liée à un manque d'exigences en matière d'identification et d'enregistrement de ces animaux. En outre, des systèmes d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats qui ne sont pas harmonisés ou qui ne peuvent être utilisés facilement en raison d'un défaut d'interopérabilité des systèmes techniques peuvent donner lieu à des pratiques frauduleuses. Il est donc essentiel d'harmoniser les normes relatives aux moyens d'identification et d'enregistrement et de veiller à ce que l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats soient effectués avant	(39) Le trafic illégal et les pratiques frauduleuses associées à la vente ou à la mise à l'adoption des chiens et des chats sont facilités par une absence de traçabilité liée à un manque d'exigences en matière d'identification et d'enregistrement de ces animaux. En outre, des systèmes d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats qui ne sont pas harmonisés ou qui ne peuvent être utilisés facilement en raison d'un défaut d'interopérabilité des systèmes techniques peuvent donner lieu à des pratiques frauduleuses. Il est donc essentiel d'harmoniser les normes relatives aux moyens d'identification et d'enregistrement et de veiller à ce que l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats soient effectués avant

que l'animal ***ne soit cédé*** dans l'Union pour la première fois. ***Avant la première mise sur le marché de l'animal dans l'Union,*** les cédants de chiens et ***de*** chats ***devraient*** prouver son identification et son enregistrement dans l'une des bases de données établies à cette fin par les États membres. ***Ensuite,*** lors de tout changement de propriété ou de responsabilité de l'animal***, le cédant devra fournir la preuve de l'identification et de l'enregistrement de l'animal dans l'une des bases de données***. ***Dans un souci de proportionnalité, les personnes physiques qui cèdent des chiens et des chats à titre occasionnel par d'autres moyens que les plateformes en ligne ne devraient pas être soumises à cette obligation.***	que l'animal ***n'entre*** dans l'Union pour la première fois. Les cédants ***et les propriétaires*** de ***tous les*** chiens et chats ***doivent*** prouver son identification et son enregistrement dans l'une des bases de données établies à cette fin par les États membres ***à leur naissance et*** lors de tout changement de propriété ou de responsabilité de l'animal.

Or. en

Amendement 247
Valérie Deloge, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Le trafic illégal et les pratiques frauduleuses associées à la vente ou à la mise à l'adoption des chiens et des chats sont facilités par une absence de traçabilité liée à un manque d'exigences en matière d'identification et d'enregistrement de ces animaux. En outre, des systèmes d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats qui ne sont pas harmonisés ou qui ne peuvent être utilisés facilement en raison d'un défaut d'interopérabilité des systèmes techniques peuvent donner lieu à des pratiques frauduleuses. Il est donc essentiel d'harmoniser les normes relatives aux moyens d'identification et d'enregistrement et de veiller à ce que l'identification et l'enregistrement des	(39) Le trafic illégal et les pratiques frauduleuses associées à la vente ou à la mise à l'adoption des chiens et des chats sont facilités par une absence de traçabilité liée à un manque d'exigences en matière d'identification et d'enregistrement de ces animaux. En outre, des systèmes d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats qui ne sont pas harmonisés ou qui ne peuvent être utilisés facilement en raison d'un défaut d'interopérabilité des systèmes techniques peuvent donner lieu à des pratiques frauduleuses. Il est donc essentiel d'harmoniser les normes relatives aux moyens d'identification et d'enregistrement et de veiller à ce que l'identification et l'enregistrement des

chiens et des chats soient effectués avant que l'animal ne soit cédé dans l'Union pour la première fois. Avant la première mise sur le marché de l'animal dans l'Union, les cédants de chiens et de chats devraient prouver son identification et son enregistrement dans l'une des bases de données établies à cette fin par les États membres. Ensuite, lors de tout changement de propriété ou de responsabilité de l'animal, le cédant devra fournir la preuve de l'identification et de l'enregistrement de l'animal dans l'une des bases de données. Dans un souci de proportionnalité, les personnes physiques qui cèdent des chiens et des chats à titre occasionnel par d'autres moyens que les plateformes en ligne ne devraient pas être soumises à cette obligation.	chiens et des chats soient effectués avant que l'animal ne soit cédé dans l'Union pour la première fois. Avant la première mise sur le marché de l'animal dans l'Union, les cédants de chiens et de chats devraient prouver son identification et son enregistrement dans l'une des bases de données établies à cette fin par les États membres. Ensuite, lors de tout changement de propriété ou de responsabilité de l'animal, le cédant devra fournir la preuve de l'identification et de l'enregistrement de l'animal dans l'une des bases de données ***et auprès d'un vétérinaire***. Dans un souci de proportionnalité, les personnes physiques qui cèdent des chiens et des chats à titre occasionnel par d'autres moyens que les plateformes en ligne ne devraient pas être soumises à cette obligation.

Or. fr

Amendement 248
Valérie Deloge, Vilis Krištopans, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Les cédants de chiens et de chats devraient non seulement prouver l'identification par la présentation d'un document mentionnant le code du transpondeur implanté dans l'animal, mais aussi justifier de l'enregistrement de cet animal dans une base de données officielle. Cette procédure permettra la transmission d'informations clés sur l'animal au nouveau propriétaire et d'assurer la traçabilité.	(40) Les cédants de chiens et de chats devraient non seulement prouver l'identification par la présentation d'un document mentionnant le code du transpondeur implanté dans l'animal ***ou le numéro de son tatouage***, mais aussi justifier de l'enregistrement de cet animal dans une base de données officielle. Cette procédure permettra la transmission d'informations clés sur l'animal au nouveau propriétaire et d'assurer la traçabilité.

Or. fr

Amendement 249
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen d'annonces publiées sur des plateformes en ligne, les fournisseurs de ces plateformes devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à l'accès aux chiens et aux chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne devraient être tenues d'adapter les modalités de leurs annonces en ce qui concerne les chiens et les chats, de manière ***que*** les cédants apportent la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats destinés à la vente ou au don. En outre, la Commission devrait veiller à la mise au point d'un système accessible au public gratuitement et permettant de vérifier que l'identification et l'enregistrement d'un chien ou d'un chat sont authentiques. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude par une amélioration de la traçabilité des chiens et des chats cédés dans l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra de renforcer l'efficacité des contrôles menés par les autorités compétentes et, in fine, d'accroître le bien-être de ces animaux. Elle ne devrait pas équivaloir à une obligation pour les plateformes en ligne de surveiller de manière générale les annonces publiées par l'intermédiaire de leur plateforme, ni à une obligation générale de recherche de faits visant à évaluer l'exactitude de l'identification et de l'enregistrement avant la publication d'une offre.	(41) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen d'annonces publiées sur des plateformes en ligne, les fournisseurs de ces plateformes devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à l'accès aux chiens et aux chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne devraient être tenues d'adapter les modalités de leurs annonces en ce qui concerne les chiens et les chats, de manière ***à ce que l'annonce ne puisse être déposée en ligne que si*** les cédants apportent la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats destinés à la vente ou au don. En outre, la Commission devrait veiller à la mise au point d'un système accessible au public gratuitement et permettant de vérifier que l'identification et l'enregistrement d'un chien ou d'un chat sont authentiques. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude par une amélioration de la traçabilité des chiens et des chats cédés dans l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra de renforcer l'efficacité des contrôles menés par les autorités compétentes et, in fine, d'accroître le bien-être de ces animaux. Elle ne devrait pas équivaloir à une obligation pour les plateformes en ligne de surveiller de manière générale les annonces publiées par l'intermédiaire de leur plateforme, ni à une obligation générale de recherche de faits visant à évaluer l'exactitude de l'identification et de l'enregistrement avant la publication d'une offre.

Or. fr

Amendement 250
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen d'annonces publiées sur des plateformes en ligne, les fournisseurs de ces plateformes devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à l'accès aux chiens et aux chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne devraient être tenues d'adapter les modalités de leurs annonces en ce qui concerne les chiens et les chats, de manière que les cédants apportent la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats destinés à la vente ou au don. En outre, la Commission devrait veiller à la mise en place d'un système accessible gratuitement au public permettant de vérifier l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement d'un chien ou d'un chat. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude en améliorant la traçabilité des chiens et des chats fournis dans l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra aux autorités compétentes d'effectuer de meilleurs contrôles et, en fin de compte, d'améliorer le bien-être de ces animaux. ***Elle ne devrait pas équivaloir à une obligation pour les plateformes en ligne de surveiller de manière générale les annonces publiées par l'intermédiaire de leur plateforme, ni à une obligation générale de recherche de faits visant à évaluer l'exactitude de l'identification et de l'enregistrement avant la publication d'une offre.***	(41) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen d'annonces publiées sur des plateformes en ligne, les fournisseurs de ces plateformes devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à l'accès aux chiens et aux chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne devraient être tenues d'adapter les modalités de leurs annonces en ce qui concerne les chiens et les chats, de manière que les cédants apportent la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats destinés à la vente ou au don. ***Avant qu'une annonce puisse être publiée sur leurs plateformes, les fournisseurs de la plateforme en ligne doivent vérifier l'identification et l'enregistrement de l'animal concerné, ainsi que la fiabilité du vendeur.*** En outre, la Commission devrait veiller à la mise en place d'un système accessible gratuitement au public permettant de vérifier l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement d'un chien ou d'un chat. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude en améliorant la traçabilité des chiens et des chats fournis dans l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra aux autorités compétentes d'effectuer de meilleurs contrôles et, en fin de compte, d'améliorer le bien-être de ces animaux.

Or. en

Amendement 251
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen ***d'annonces*** publiées sur des plateformes en ligne, les fournisseurs de ces plateformes devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à l'accès aux chiens et aux chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne devraient être tenues d'adapter les modalités de leurs ***annonces*** en ce qui concerne les chiens et les chats, de manière que les cédants apportent la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats destinés à la vente ou au don. En outre, la Commission devrait veiller à la mise en place d'un système accessible gratuitement au public permettant de vérifier l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement d'un chien ou d'un chat. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude en améliorant la traçabilité des chiens et des chats fournis dans l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra aux autorités compétentes d'effectuer de meilleurs contrôles et, en fin de compte, d'améliorer le bien-être de ces animaux. Elle ne devrait pas équivaloir à une obligation pour les plateformes en ligne de surveiller de manière générale les annonces publiées par l'intermédiaire de leur plateforme, ni à une obligation générale de recherche de faits visant à évaluer l'exactitude de l'identification et de l'enregistrement avant la publication d'une offre.	(41) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen ***de publicités*** publiées sur des plateformes en ligne, les fournisseurs de ces plateformes devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à l'accès aux chiens et aux chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne devraient être tenues d'adapter les modalités de leurs ***publicités*** en ce qui concerne les chiens et les chats, de manière que les cédants apportent la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats destinés à la vente ou au don. En outre, la Commission devrait veiller à la mise en place d'un système accessible gratuitement au public permettant de vérifier l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement d'un chien ou d'un chat. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude en améliorant la traçabilité des chiens et des chats fournis dans l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra aux autorités compétentes d'effectuer de meilleurs contrôles et, en fin de compte, d'améliorer le bien-être de ces animaux. Elle ne devrait pas équivaloir à une obligation pour les plateformes en ligne de surveiller de manière générale les annonces publiées par l'intermédiaire de leur plateforme, ni à une obligation générale de recherche de faits visant à évaluer l'exactitude de l'identification et de l'enregistrement avant la publication d'une offre.

Or. en

Amendement 252
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de garantir la traçabilité des chiens et des chats, les animaux devraient non seulement être marqués d'un identifiant unique sous la forme d'un transpondeur, mais aussi être enregistrés dans une base de données. Par conséquent, les États membres qui ne disposent pas encore de bases de données nationales en ce qui concerne les chiens et les chats devraient établir de telles bases de données afin que l'identification puisse être vérifiée de façon fiable. En outre, afin de garantir la traçabilité au sein de l'Union, ces bases de données nationales devraient être interopérables, ce qui permettrait aux autorités compétentes et aux parties prenantes concernées de vérifier l'authenticité de l'identification.	(43) Afin de garantir la traçabilité des chiens et des chats, les animaux devraient non seulement être marqués d'un identifiant unique sous la forme d'un transpondeur, mais aussi être enregistrés dans une base de données. Par conséquent, les États membres qui ne disposent pas encore de bases de données nationales en ce qui concerne les chiens et les chats devraient établir ***et tenir à jour*** de telles bases de données afin que l'identification puisse être vérifiée de façon fiable. En outre, afin de garantir la traçabilité au sein de l'Union, ces bases de données nationales devraient être interopérables, ce qui permettrait aux autorités compétentes et aux parties prenantes concernées de vérifier l'authenticité de l'identification. ***La Commission devrait créer un index de base de données afin de faciliter l'interopérabilité entre les bases de données nationales.***

Or. en

Amendement 253
Valérie Deloge, Vilis Krištopans, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de garantir la traçabilité des chiens et des chats, les animaux devraient non seulement être marqués d'un identifiant unique sous la forme d'un	(43) Afin de garantir la traçabilité des chiens et des chats, les animaux devraient non seulement être marqués d'un identifiant unique sous la forme d'un

transpondeur, mais aussi être enregistrés dans une base de données. Par conséquent, les États membres qui ne disposent pas encore de bases de données nationales en ce qui concerne les chiens et les chats devraient établir de telles bases de données afin que l'identification puisse être vérifiée de façon fiable. En outre, afin de garantir la traçabilité au sein de l'Union, ces bases de données nationales devraient être interopérables, ce qui permettrait aux autorités compétentes et aux parties prenantes concernées de vérifier l'authenticité de l'identification.

transpondeur ***ou d'un tatouage***, mais aussi être enregistrés dans une base de données. Par conséquent, les États membres qui ne disposent pas encore de bases de données nationales en ce qui concerne les chiens et les chats devraient établir de telles bases de données afin que l'identification puisse être vérifiée de façon fiable. En outre, afin de garantir la traçabilité au sein de l'Union, ces bases de données nationales devraient être interopérables, ce qui permettrait aux autorités compétentes et aux parties prenantes concernées de vérifier l'authenticité de l'identification.

Or. fr

Amendement 254
André Rodrigues

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de garantir la traçabilité ***des*** chiens et ***des*** chats, ***les animaux*** devraient non seulement être ***marqués d'un*** identifiant unique sous la forme d'un transpondeur, mais aussi être enregistrés dans une base de données. Par conséquent, les États membres ***qui ne disposent pas encore de*** bases de données nationales en ce qui concerne les chiens et les chats ***devraient établir de telles bases de données*** afin que l'identification puisse être vérifiée de façon fiable. En outre, afin de garantir la traçabilité au sein de l'Union, ces bases de données nationales devraient être interopérables, ce qui permettrait aux autorités compétentes et aux parties prenantes concernées de vérifier l'authenticité de l'identification.	(43) Afin de garantir la traçabilité ***de tous les*** chiens et ***les*** chats, ***ils*** devraient non seulement être ***identifiés par un*** identifiant unique sous la forme d'un transpondeur, mais aussi être enregistrés dans une base de données. Par conséquent, les États membres ***devraient être tenus de créer des*** bases de données nationales en ce qui concerne les chiens et les chats afin que l'identification puisse être vérifiée de façon fiable. En outre, afin de garantir la traçabilité au sein de l'Union, ces bases de données nationales devraient être interopérables, ce qui permettrait aux autorités compétentes et aux parties prenantes concernées de vérifier l'authenticité de l'identification.

Or. en

Amendement 255
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) La protection des données dans le cadre du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil prévoit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'à la libre circulation de ces données. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres dans le cadre des procédures pertinentes. Les rôles de la Commission et des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les cas qui relèvent du présent règlement doivent être clairement définis afin d'assurer un niveau de protection des données élevé.

Or. en

Justification

Dans l'avis 22/2024 du Contrôleur européen de la protection des données au Conseil de l'Union, celui-ci se félicite de la référence au Règlement (UE) 2018/1725 et au règlement général sur la protection des données, vu que le règlement proposé implique le traitement de données par les autorités nationales compétentes (notification et enregistrement des établissements à l'article 7; notification et enregistrement des chiens et des chats dans une base de données nationale à l'article 19; système en ligne de contrôles automatisés portant sur l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement, accessible gratuitement au public à l'article 19).

Amendement 256
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 ter) Aux fins du présent règlement, les noms des personnes physiques et les coordonnées correspondantes pourraient figurer dans les documents traités par la Commission et les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, à savoir la notification et l'agrément des établissements, l'enregistrement et les importations des chiens et des chats, ainsi que la vérification de leur identification et de leur enregistrement. Ce traitement de données à caractère personnel est justifié par l'intérêt public qu'il y a à garantir le respect des conditions et exigences en matière de bien-être des chiens et des chats, y compris la réalisation d'un contrôle officiel et la traçabilité, à éviter le contournement des conditions et exigences en matière de bien-être, et à lutter contre le commerce illégal, tant entre les États membres qu'en cas d'importation.

Or. en

Amendement 257
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 44 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 quater) La durée de conservation des données à caractère personnel dans le registre des établissements et la liste des établissements d'élevage agréés devrait être de dix ans à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement, car les autorités compétentes doivent avoir

accès à l'historique des activités d'un opérateur en matière d'élevage, de détention et de mise sur le marché de l'Union de chiens ou de chats, et être informées des manquements antérieurs aux règles de bien-être animal lorsqu'elles reçoivent une nouvelle notification d'activité ou une demande d'agrément.

Or. en

Amendement 258
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 44 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 quinquies)La durée de conservation des données personnelles des propriétaires actuels et passés de chiens ou de chats dans les bases de données nationales devrait être de cinq ans après l'enregistrement du décès du chien ou du chat dans ces bases de données ou de 25 ans à compter de la date du premier enregistrement du chien ou du chat dans ces bases de données, afin de couvrir l'espérance de vie des chiens et des chats, de maintenir un système de traçabilité fort pour tous les chiens et les chats commercialisés dans l'Union et de permettre des contrôles officiels sur les problèmes liés au bien-être tels que des taux de mortalité anormaux nécessitant une analyse des données, y compris après le décès du chien ou du chat.

Or. en

Amendement 259
Annalisa Corrado, Dario Nardella

Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) Des millions d'animaux, dont des chiens et des chats, sont commercialisés et détenus en tant qu'animaux de compagnie dans l'Union. Chaque animal provient d'une espèce différente qui a ses propres besoins biologiques et comportementaux uniques.

Or. en

Amendement 260
Annalisa Corrado, Dario Nardella

Proposition de règlement
Considérant 46 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 ter) L'absence de dispositions de l'Union en matière de bien-être concernant l'élevage, la détention et la mise sur le marché d'animaux de compagnie ainsi que l'existence de règles nationales divergentes ont souvent de lourdes conséquences sur le bien-être des espèces qui ne sont pas considérées comme des animaux de compagnie, et comportent des risques pour la biodiversité, la santé et la sécurité humaines, et la conservation de la nature.

Or. en

Amendement 261
Annalisa Corrado, Dario Nardella

Proposition de règlement
Considérant 46 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 quater) L'établissement, à l'échelle de l'Union, d'une liste scientifique d'animaux pouvant être détenus comme animaux de compagnie dans des conditions de bien-être adaptées garantirait une approche efficace de la détention et du commerce d'animaux dans l'Union et préviendrait les menaces pesant sur la biodiversité européenne ou sur la santé et la sécurité humaines.

Or. en

Amendement 262
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Le règlement (UE) 2016/429 prévoit l'établissement d'une liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de chiens et de chats est autorisée aux fins de la gestion du risque d'introduction de maladies animales transmissibles dans l'Union. La liste des pays tiers mentionnée au considérant précédent devrait par conséquent être limitée aux pays tiers autorisés en vertu du règlement (UE) 2016/429 et fournissant des garanties appropriées quant à la capacité de leur autorité compétente à contrôler les établissements qui élèvent et détiennent des chiens et des chats destinés à l'exportation vers l'Union et à garantir la conformité de ces établissements avec les exigences en matière de bien-être des animaux énoncées dans le présent règlement.	(47) Le règlement (UE) 2016/429 prévoit l'établissement d'une liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de chiens et de chats est autorisée aux fins de la gestion du risque d'introduction de maladies animales transmissibles dans l'Union. La liste des pays tiers mentionnée au considérant précédent devrait par conséquent être limitée aux pays tiers autorisés en vertu du règlement (UE) 2016/429 et fournissant des garanties appropriées quant à la capacité de leur autorité compétente à contrôler les établissements qui élèvent et détiennent des chiens et des chats destinés à l'exportation vers l'Union et à garantir la conformité de ces établissements avec les exigences en matière de bien-être des animaux énoncées dans le présent règlement. ***Le respect des règles du présent règlement ou des règles reconnues par l'Union comme des règles équivalentes devrait être certifié dans le certificat zoosanitaire utilisé pour ces***

exportations. À cette fin, la Commission devrait s'efforcer de modifier le modèle de certificat officiel concerné afin d'y inclure l'attestation de bien-être animal correspondante.

Or. en

Amendement 263
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 bis) Afin de retracer efficacement l'origine du chien ou du chat dans le pays tiers et de lutter contre les importations illégales dans l'Union et les pratiques frauduleuses sous le prétexte de mouvements non commerciaux tels que définis par les règles de santé animale de l'Union, il est important que les chiens et les chats soient importés de pays tiers conformément au présent règlement pour ce qui est de leur enregistrement dans la base de données d'un État membre à l'arrivée à la frontière de l'Union.

Or. en

Amendement 264
Dario Nardella

Proposition de règlement
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 bis) Afin de retracer efficacement l'origine du chien ou du chat dans le pays tiers et de lutter contre les importations illégales dans l'Union et les pratiques frauduleuses sous le prétexte

de mouvements non commerciaux tels que définis par les règles de santé animale de l'Union, il est important que les chiens et les chats soient importés de pays tiers conformément au présent règlement pour ce qui est de leur enregistrement dans la base de données d'un État membre à l'arrivée à la frontière de l'Union.

Or. en

Amendement 265
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, ainsi que de leurs incidences sociales, économiques et environnementales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de la modification de l'article 6 du présent règlement, pour éviter que les stratégies d'élevage ne produisent des génotypes ayant des effets néfastes sur la santé ou le bien-être des chiens et des chats.	(48) Afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, ainsi que de leurs incidences sociales, économiques et environnementales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de la modification de l'article 6 du présent règlement, pour éviter que les stratégies d'élevage ne produisent des génotypes***, des phénotypes ou des traits conformationnels excessifs*** ayant des effets néfastes sur la santé ou le bien-être des chiens et des chats.

Or. en

Amendement 266
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(50 bis) Des appels ont déjà été lancés en faveur de l'établissement d'une liste positive d'animaux jugés aptes à être détenus comme animaux de compagnie, afin de garantir que seules les espèces répondant à des critères spécifiques (aptitude à la captivité dans des conditions de bien-être appropriées, risque minimal pour les populations sauvages et la biodiversité européenne, absence de menace pour la santé et la sécurité humaines) sont autorisées. Cette approche vise à promouvoir la possession responsable d'animaux de compagnie tout en évitant les perturbations écologiques, les risques de zoonoses et les problèmes de bien-être liés à la détention d'espèces inadaptées.

Or. en

Amendement 267
Valérie Deloge, Vilis Krištopans, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les citoyens ont des perceptions différentes en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats, et certains États membres ont déjà adopté un ensemble exhaustif de règles à cet égard. Il est donc nécessaire que les États membres soient autorisés à maintenir des règles nationales plus strictes, visant une protection des animaux plus étendue, que celles énoncées dans le présent règlement. Les États membres devraient par ailleurs conserver la possibilité d'adopter des règles nationales plus strictes dans certains domaines, à condition que ces règles n'aient pas d'incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.	(53) Les citoyens ont des perceptions différentes en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats, et certains États membres ont déjà adopté un ensemble exhaustif de règles à cet égard. Il est donc nécessaire que les États membres soient autorisés à maintenir des règles nationales plus strictes, visant une protection des animaux plus étendue, que celles énoncées dans le présent règlement. Les États membres devraient par ailleurs conserver la possibilité d'adopter des règles nationales plus strictes dans certains domaines, à condition que ces règles n'aient pas d'incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur ***et ne mettent pas en place***

une concurrence déloyale à l'activité commerciale.

Or. fr

Amendement 268
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les citoyens ont des perceptions différentes en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats, et certains États membres ont déjà adopté un ensemble exhaustif de règles à cet égard. Il est donc nécessaire que les États membres soient autorisés à maintenir des règles nationales plus strictes, visant une protection des animaux plus étendue, que celles énoncées dans le présent règlement. Les États membres devraient par ailleurs conserver la possibilité d'adopter des règles nationales plus strictes ***dans certains domaines, à condition que ces règles n'aient pas d'incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur***.	(53) Les citoyens ont des perceptions différentes en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats, et certains États membres ont déjà adopté un ensemble exhaustif de règles à cet égard. Il est donc nécessaire que les États membres soient autorisés à maintenir des règles nationales plus strictes, visant une protection des animaux plus étendue, que celles énoncées dans le présent règlement. Les États membres devraient par ailleurs conserver la possibilité d'adopter des règles nationales plus strictes.

Or. en

Amendement 269
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(53 bis) On estime à plus de 100 millions le nombre de chiens et de chats errants dans les rues d'Europe, ce qui pose d'énormes problèmes de bien-être animal en raison de la malnutrition,

des maladies non traitées et de la maltraitance. La pratique inhumaine qui consiste à tuer les animaux errants n'aboutit pas à une solution durable, mais plutôt à un cycle d'abattage répété. En outre, tuer les animaux ne permet pas de s'attaquer à la cause première de la rage. Il existe des solutions sans cruauté: les programmes de stérilisation, y compris la castration, peuvent aider à réduire les taux de reproduction des chiens et des chats errants et contribuer au contrôle de la population à long terme; et la vaccination des animaux errants peut empêcher la propagation de maladies infectieuses et potentiellement dangereuses. La Commission et les États membres devraient investir dans des programmes de piégeage, de stérilisation, de vaccination, de remise en liberté/placement pour les chats et dans des programmes de capture, de stérilisation, de vaccination, de placement/remise en liberté pour les chiens. Ces mesures devraient être combinées avec la mise en place de refuges et de programmes de formation à la possession responsable.

Or. en

Amendement 270
Salvatore De Meo, Manuela Ripa

Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(53 bis) De même, la Commission devrait encourager les États membres à mettre en place des mesures d'incitation (telles que des primes uniques pour couvrir les frais vétérinaires ou des déductions fiscales) à l'intention des personnes qui adoptent des chiens ou des

chats abandonnés, errants ou secourus.

Or. en

Amendement 271
Salvatore De Meo, Manuela Ripa

Proposition de règlement
Considérant 53 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(53 ter) Les autorités nationales ou régionales compétentes pourraient encourager les écoles d'enseignement général à aborder la question du bien-être des animaux et des soins responsables aux animaux, en utilisant également, s'il y a lieu, les propositions des organisations de protection des animaux sur ces questions.

Or. en

Amendement 272
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(55 bis) Dans sa résolution 2022/2809(RSP), le Parlement a demandé l'établissement d'une liste d'animaux exotiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie, sur la base d'un ensemble de critères déterminés scientifiquement et tenant dûment compte de l'environnement, du bien-être des animaux concernés, de la sécurité du propriétaire et de la réduction des risques zoonotiques.

Or. en

Amendement 273
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir la pleine application du présent règlement, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et veillent à ce que ces sanctions soient mises en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.	(56) Afin de garantir la pleine application du présent règlement, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et veillent à ce que ces sanctions soient mises en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. ***Les auteurs notoires de maltraitance et les personnes impliquées dans le commerce illégal d'animaux devraient être frappés d'une interdiction à vie de détenir des animaux ou de travailler avec eux, et ne devraient pas pouvoir poursuivre leurs activités dans un autre État membre.***

Or. en

Amendement 274
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(56 bis) Compte tenu de la charge administrative qui pèse sur les refuges pour animaux et les organisations chargées de la gestion des populations de chats ou de chiens errants, qui s'ajoute aux contraintes économiques de ces entités, les États membres devraient étudier la possibilité d'utiliser les ressources récupérées à la suite d'infractions au présent règlement afin de

soutenir et de couvrir les coûts administratifs et opérationnels desdits refuges et desdites organisations.

Or. en

Amendement 275
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(56 bis) Les États membres doivent établir des règles relatives aux sanctions applicables aux abandons d'animaux de compagnie, ainsi que de leurs chiots et chatons par leurs propriétaires. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Or. es

Amendement 276
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des exigences minimales concernant:	***Dans les cas où l'une des mesures décrites compromet le bien-être du chien ou du chat, cette mesure est considérée comme inapplicable.***
	Le présent règlement établit des exigences minimales concernant:

Or. en

Amendement 277
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit ***des exigences minimales concernant***:	Le présent règlement établit:

Or. en

Amendement 278
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ou mis sur le marché de l'Union;	a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ou mis sur le marché de l'Union***, en assurant la protection des activités économiques légitimes et traditionnelles liées à ces animaux;***

Or. es

Amendement 279
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ou mis sur le marché de l'Union;	a) ***les exigences minimales concernant*** le bien-être des chiens et des chats élevés***, manipulés*** ou détenus dans des établissements***, cédés dans l'Union*** ou mis sur le marché de l'Union;

Or. en

Amendement 280
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ou mis sur le marché de l'Union;	a) le bien-être des chiens et des chats élevés***, manipulés*** ou détenus dans des établissements***, cédés dans l'Union*** ou mis sur le marché de l'Union;

Or. en

Amendement 281
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ou mis sur le marché de l'Union;	a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ***à but lucratif*** ou mis sur le marché de l'Union;

Or. es

Justification

Le critère de «finalité lucrative» permet de différencier, en substance, les activités qui ne sont pas destinées au commerce ou à la transaction, et qui ne génèrent donc pas de conflit en matière de commerce ou de bien-être animal à ce stade, mais qui nécessitent, par leur nature, une certaine production d'animaux dépassant les seuils fixés pour un cadre domestique.

Amendement 282
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bien-être des chiens et des chats	a) le bien-être des chiens et des chats

élevés ou détenus dans ***des établissements ou mis sur le marché de*** l'Union;	dans l'Union;

Or. en

Amendement 283
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ou mis sur le marché de l'Union;	a) le bien-être des chiens et des chats élevés***, manipulés*** ou détenus dans des établissements ou mis sur le marché de l'Union;

Or. en

Amendement 284
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ***ou mis sur le marché de l'Union***;	a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements;

Or. en

Amendement 285
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la traçabilité des chiens et des	***supprimé***

chats mis sur le marché de l'Union ou cédés dans l'Union.

Or. en

Amendement 286
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché de l'Union ou cédés dans l'Union.	b) la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché de l'Union ou cédés dans l'Union***, en évitant une réglementation excessive qui pourrait porter préjudice aux éleveurs responsables et aux propriétaires particuliers***.

Or. es

Amendement 287
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché de l'Union ou cédés dans l'Union.	b) ***les exigences minimales concernant*** la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché de l'Union ou cédés dans l'Union.

Or. en

Amendement 288
Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché de l'Union ou cédés dans l'Union.	b) la traçabilité des chiens et des chats ***dans l'Union,*** mis sur le marché de l'Union ou cédés dans l'Union.

Or. en

Amendement 289
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la traçabilité des chiens et des chats ***mis sur le marché de l'Union ou cédés*** dans l'Union.	b) la traçabilité des chiens et des chats dans l'Union.

Or. en

Justification

Cette modification, de même que les dispositions modifiées connexes de l'article 17, élargit le champ d'application de la traçabilité de tous les chats et les chiens de l'Union, dans le but de permettre aux autorités compétentes de détecter les pratiques frauduleuses et abusives, de permettre aux propriétaires de retrouver facilement les animaux perdus et de réduire la charge pesant sur les refuges, notamment en faisant la distinction entre les animaux errants sans propriétaire et les animaux perdus.

Amendement 290
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la traçabilité des chiens et des chats ***mis sur le marché de l'Union ou cédés*** dans l'Union.	b) la traçabilité des chiens et des chats dans l'Union.

Or. en

Amendement 291
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché de l'Union ***ou cédés dans l'Union***.	b) la traçabilité des chiens et des chats ***élevés ou détenus dans l'Union ou*** mis sur le marché de l'Union.

Or. en

Amendement 292
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention et à la mise sur le marché des chiens et des chats ainsi qu'à leur cession dans l'Union.	1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention et à la mise sur le marché des chiens et des chats ainsi qu'à leur cession dans l'Union ***à des fins lucratives, sans préjudice de la législation nationale qui protège les activités traditionnelles et économiques légitimes***.

Or. es

Amendement 293
Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention ***et*** à la mise sur le marché des chiens et des chats ainsi qu'à	1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention**,** à la mise sur le marché ***et à l'entrée dans l'Union*** des

leur cession dans l'Union.	chiens et des chats ainsi qu'à leur cession dans l'Union.

Or. en

Amendement 294
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention et à la mise sur le marché des chiens et des chats ainsi qu'à leur cession dans l'Union.	1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention et à la mise sur le marché des chiens et des chats ainsi qu'à leur cession dans l'Union ***à des fins lucratives***.

Or. es

Justification

El legislador excluye del ámbito de aplicación los perros y gatos destinados a fines científicos, argumentando que ya existe legislación de carácter comunitario que podría entrar en contradicción con la propuesta, en este caso, la Directiva 2010/63/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 22 de septiembre de 2010, relativa a la protección de los animales utilizados para fines científicos (DO L 276 de 20.10.2010, p. 33). En este mismo sentido, cabe considerar de igual modo las disposiciones del artículo 13, Título II del Tratado de Lisboa, que establece directrices sobre las actividades deportivas que son tradición cultural y patrimonio regional de las naciones europeas, y que se hace extensiva a todos los elementos implicados en dicha tradición cultural, como es el caso de los perros empleados en la caza. Por tanto, no debe ser de aplicación a los animales destinados a actividades deportivas, tradicionales o culturales que no tengan una finalidad lucrativa, y cuya cría responda de manera esencial al mantenimiento de dicha cultura o tradición.

Amendement 295
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique à	1. Le présent règlement s'applique à

l'élevage***,*** à la détention ***et à la mise sur le marché des*** chiens et ***des*** chats ainsi qu'à leur ***cession*** dans l'Union.	l'élevage ***et*** à la détention ***de tous les*** chiens et ***les*** chats ainsi qu'à leur ***entrée*** dans l'Union.

Or. en

Amendement 296
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention ***et*** à la mise sur le marché des chiens et des chats ***ainsi qu'à leur cession dans l'Union***.	1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention***,*** à la mise sur le marché ***et à l'entrée dans l'Union*** des chiens et des chats.

Or. en

Amendement 297
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention ***et*** à la mise sur le marché des chiens et des chats ***ainsi qu'à leur cession dans l'Union***.	1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention***,*** à la mise sur le marché ***et à l'entrée dans l'Union*** des chiens et des chats.

Or. en

Amendement 298
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 299
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques.	2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques ***ou à des activités sportives, de chasse, de sécurité ou de travail qui relèvent de la tradition culturelle et du patrimoine régional des États membres***.

Or. es

Amendement 300
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques.	2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention ou à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés ***ou utilisés*** à des fins scientifiques ***ou à des essais cliniques nécessaires à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires***.

Or. en

Amendement 301
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques.	2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques***, ou à des activités sportives qui relèvent de la tradition culturelle et du patrimoine régional des nations européennes***.

Or. es

Justification

Cabe considerar de igual modo las disposiciones del artículo 13, Título II del Tratado de Lisboa, que establece directrices sobre las actividades deportivas que son tradición cultural y patrimonio regional de las naciones europeas, y que se hace extensiva a todos los elementos implicados en dicha tradición cultural, como es el caso de los perros empleados en la caza. Por tanto, no debe ser de aplicación a los animales destinados a actividades deportivas, tradicionales o culturales que no tengan una finalidad lucrativa, y cuya cría responda de manera esencial al mantenimiento de dicha cultura o tradición.

Amendement 302
Katarína Roth Neveďalová, Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques.	2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats destinés à des fins scientifiques***, professionnelles et d'élevage***.

Or. en

Justification

Les chats et les chiens destinés à l'élevage et aux activités professionnelles devraient être exemptés de toute charge réglementaire inutile, tout en garantissant que ces objectifs spécifiques soient garantis et régis par des réglementations spécifiques adaptées à leurs rôles.

Amendement 303
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes physiques qui peuvent céder occasionnellement les chiots et chatons de leurs animaux de compagnie sans que cela constitue une activité commerciale, à l'exception des principes généraux de l'article 5 et des obligations d'enregistrement prévues à l'article 17, paragraphe 2;

Or. es

Amendement 304
Alexander Bernhuber, Daniel Buda, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à la cession de chiens ou de chats qui ont lieu dans des entreprises agricoles ou d'élevage.

Or. en

Amendement 305
Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «bien-être des chiens et des chats»: l'état physique et mental d'un chien ou d'un chat, par rapport aux conditions dans lesquelles l'animal naît, vit et décède;	3. «bien-être des chiens et des chats»: l'état physique et mental ***positif*** d'un chien ou d'un chat, par rapport aux conditions dans lesquelles l'animal naît, vit et décède;

Or. en

Justification

Cet amendement est conforme aux cinq libertés et aux cinq domaines qui sous-tendent la législation européenne sur la protection des animaux en général. En adoptant cette perspective, la définition oblige les opérateurs économiques à agir en conformité avec les normes et à faire preuve d'un sens de la responsabilité éthique, en veillant à ce que le bien-être des animaux soit garanti par des pratiques qui respectent leur nature et leur individualité.

Amendement 306
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. «élevage»: l'activité de détention de chiens ou de chats dans des établissements d'élevage à des fins de reproduction;

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'établir une distinction claire entre les éleveurs et les propriétaires d'animaux de compagnie pour couvrir la reproduction accidentelle.

Amendement 307
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. «élevage»: la propagation, intentionnelle ou non, d'animaux domestiques;

Or. en

Amendement 308
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «détention»: toute activité au cours de laquelle un animal est détenu ou manipulé dans un établissement;	4. «détention»: toute activité au cours de laquelle un animal est ***hébergé, gardé,*** détenu ou manipulé dans un établissement***, ou sous la responsabilité d'un opérateur d'établissement***;

Or. en

Justification

Les règles prévues par le présent règlement devraient, dans certains cas, s'appliquer en dehors de l'établissement lui-même. Par exemple, la collecte d'animaux errants aura lieu, dans un premier temps, en dehors de l'établissement physique de l'opérateur, mais les règles relatives aux bonnes pratiques de manipulation et les règles interdisant les pratiques douloureuses devraient néanmoins être respectées.

Amendement 309
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «détention»: toute activité au cours de laquelle un animal est détenu ou	4. «détention»: toute activité au cours de laquelle un animal est détenu***, hébergé, gardé*** ou manipulé dans un établissement***,***

manipulé dans un établissement;	***ou sous la responsabilité d'un opérateur***;

Or. en

Amendement 310
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «détention»: toute activité au cours de laquelle un animal est détenu ***ou*** manipulé ***dans un établissement***;	4. «détention»: toute activité au cours de laquelle un animal est détenu***,*** manipulé***, gardé, hébergé ou soigné, ou sous la responsabilité d'un opérateur***;

Or. en

Amendement 311
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «détention»: toute activité au cours de laquelle un animal est détenu ou manipulé dans un établissement;	4. «détention»: toute activité au cours de laquelle un animal est détenu***, gardé*** ou manipulé dans un établissement ***ou par une personne physique ou morale***;

Or. en

Amendement 312
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «mise sur le marché»: la détention	5. «mise sur le marché»: la détention

de chiens et de chats en vue de la vente, de l'offre à la vente***,*** de la distribution ***ou de toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, à titre onéreux ou à tout le moins contre le remboursement des frais encourus, y compris pour la publicité faite pour les animaux aux fins susmentionnées***;	de chiens et de chats en vue de la vente, de l'offre à la vente ***ou*** de la distribution;

Or. en

Amendement 313
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «mise sur le marché»: ***la détention de chiens et de chats en vue de*** la vente, ***de*** l'offre à la vente, ***de*** la distribution ou ***de*** toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, à titre onéreux ou ***à tout le moins contre le remboursement des frais encourus***, y compris pour la publicité faite pour les animaux ***aux*** fins susmentionnées;	5. «mise sur le marché»: la vente, l'offre à la vente, la distribution ou toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, à titre onéreux ou ***gratuitement, à l'exclusion des cessions occasionnelles et peu fréquentes par des personnes physiques d'un petit nombre de chiens ou de chats autrement que par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne***, y compris pour la publicité faite pour les animaux ***à toutes les*** fins susmentionnées;

Or. en

Amendement 314
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «mise sur le marché»: ***la détention de chiens et de chats en vue de*** la vente, ***de***	5. «mise sur le marché»: la vente, l'offre à la vente, la distribution ou toute

l'offre à la vente, ***de*** la distribution ou ***de*** toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, à titre onéreux ou ***à tout le moins contre le remboursement des frais encourus, y compris*** pour la publicité faite pour les animaux aux fins susmentionnées;

autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, à titre onéreux ou ***gratuitement ainsi que*** pour la publicité faite pour les animaux aux fins susmentionnées;

Or. en

Amendement 315
Peter Agius

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «mise sur le marché»: la détention de chiens et de chats en vue de la vente, de l'offre à la vente, de la distribution ou de toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, ***à titre onéreux ou à tout le moins contre le remboursement des frais encourus***, y compris pour la publicité faite pour les animaux aux fins susmentionnées;	5. «mise sur le marché»: la détention de chiens et de chats en vue de la vente, de l'offre à la vente, de la distribution ou de toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, ***dans un but lucratif***, y compris pour la publicité faite pour les animaux aux fins susmentionnées;

Or. en

Amendement 316
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «mise sur le marché»: ***la détention de chiens et de chats en vue de*** la vente, ***de*** l'offre à la vente, ***de*** la distribution ou ***de*** toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, à titre onéreux ***ou à tout le moins*** contre le remboursement des frais encourus, y	5. «mise sur le marché»: la vente, l'offre à la vente, la distribution ou toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de l'animal, à titre onéreux***,*** contre le remboursement des frais encourus ***ou gratuitement***, y compris pour la publicité faite pour les animaux aux fins

compris pour la publicité faite pour les animaux aux fins susmentionnées;	susmentionnées;

Or. en

Amendement 317
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «publicité»: toute forme de communication ayant pour effet direct ou indirect de faire la promotion d'un chien ou un chat afin de susciter l'intérêt, d'attirer des visiteurs ou d'effectuer des ventes, notamment de faire la promotion d'une race ou d'une caractéristique physique;

Or. en

Amendement 318
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «publicité»: toute forme de communication ayant pour effet direct ou indirect de faire la promotion d'un chien ou un chat afin de susciter l'intérêt, d'attirer des visiteurs ou d'effectuer des ventes, notamment de faire la promotion d'une race ou d'une caractéristique physique;

Or. en

Amendement 319
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «cession»: le transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard des chiens ou des chats par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou non, à l'exclusion des cessions occasionnelles de chiens ou de chats, par des personnes physiques, effectuées par d'autres moyens que par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 320
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «cession»: le transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard des chiens ou des chats par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou non, à l'exclusion des cessions occasionnelles de chiens ou de chats, par des personnes physiques, effectuées par d'autres moyens que par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 321
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «cession»: le transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard des chiens ou des chats par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou non, à l'exclusion des cessions occasionnelles de chiens ou de chats, par des personnes physiques, effectuées par d'autres moyens que par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 322
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «cession»: le transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard des chiens ou des chats par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou non, à l'exclusion des cessions occasionnelles de chiens ou de chats, par des personnes physiques, effectuées par d'autres moyens que par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 323
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. «plateforme en ligne»: une	7. «plateforme en ligne»: une

plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065***, servant d'intermédiaire pour la mise sur le marché ou la cession de chiens et de chats***;	plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;

Or. en

Amendement 324
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. «plateforme en ligne»: une plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, servant d'intermédiaire pour la mise sur le marché ***ou la cession*** de chiens ***et*** de chats;	7. «plateforme en ligne»: une plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, servant d'intermédiaire pour la mise sur le marché de chiens ***ou*** de chats;

Or. en

Amendement 325
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «annonce»: la publication, sur une plateforme en ligne, d'une publicité pour la cession d'un chien ou d'un chat;	***supprimé***

Or. en

Amendement 326
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «annonce»: la publication, sur une plateforme en ligne, ***d'une publicité pour la cession d'un*** chien ou ***d'un*** chat;	8. «annonce»: la publication, sur une plateforme en ligne, ***d'informations concernant un*** chien ou ***un*** chat ***susceptible d'être acheté***;

Or. en

Amendement 327
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. «publicité»: une publicité telle que définie à l'article 3, point r), du règlement (UE) 2022/2065;

Or. en

Amendement 328
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «établissements»: les établissements d'élevage, les refuges pour animaux ***et les animaleries***;	11. «établissements»: les établissements d'élevage***, les établissements de recherche, et les établissements de vente, y compris les animaleries***, les refuges pour animaux***, les foyers d'accueil et les fourrières***;

Or. en

Amendement 329

Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «établissements»: les établissements d'élevage, les refuges pour animaux ***et les animaleries***;	11. «établissements»: les établissements d'élevage***, les établissements de vente***, les refuges pour animaux***, les foyers d'accueil et les fourrières***;

Or. en

Amendement 330
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «établissements»: les établissements d'élevage, les refuges pour animaux ***et les animaleries***;	11. «établissements»: les établissements d'élevage***, les établissements de vente***, les refuges pour animaux ***et les foyers d'accueil***;

Or. en

Amendement 331
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «établissements»: les établissements d'élevage, les refuges pour animaux et les animaleries;	11. «établissements»: les établissements d'élevage, les refuges pour animaux***, les foyers d'accueil, les fourrières*** et les animaleries;

Or. en

Amendement 332
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis. «établissement de vente»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens ou des chats sont détenus en vue de leur vente sans qu'ils y soient nés, dont les animaleries et les foyers, ainsi que tout local ou toute structure de rassemblement où sont regroupés des chiens et des chats issus de plusieurs établissements;

Or. en

Amendement 333
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens et des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;	12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens et des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture; ***Cela comprend: les éleveurs privés (ne possédant pas plus de deux femelles reproductrices et produisant au maximum deux portées par an); les petits éleveurs (ne possédant pas plus de cinq femelles reproductrices et produisant au maximum quatre portées par an); les éleveurs professionnels (se situant au-dessus du seuil des petits éleveurs).***

Or. en

Amendement 334
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «établissements de reproduction»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens et des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;	12. «établissements de reproduction»: tout local ou toute structure ***à but lucratif***, y compris les foyers, dans lequel des chiens et des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

Or. es

Justification

Le critère de «finalité lucrative» permet de différencier, en substance, les activités qui ne sont pas destinées au commerce ou à la transaction, et qui ne génèrent donc pas de conflit en matière de commerce ou de bien-être animal à ce stade, mais qui nécessitent, par leur nature, une certaine production d'animaux dépassant les seuils fixés pour un cadre domestique.

Amendement 335
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens et des chats sont détenus ***à des fins de*** reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;	12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens et des chats sont détenus ***et où a lieu la*** reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

Or. en

Amendement 336
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens ***et*** des chats sont détenus ***à des fins de*** reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;	12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens ***ou*** des chats sont détenus ***et où a lieu la*** reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

Or. en

Amendement 337
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens ***et*** des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;	12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les foyers, dans lequel des chiens ***et/ou*** des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

Or. en

Amendement 338
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure***, y compris les foyers,*** dans lequel des chiens et des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;	12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens et des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

Or. ro

Justification

Il convient de tenir compte du fait que, conformément à l'article 4, point 27, du règlement (UE) 2016/429, les habitations où sont détenus des animaux de compagnie sont exclues de la définition d'établissement.

Amendement 339
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure***, y compris les foyers,*** dans lequel des chiens et des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;	12. «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens et des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

Or. en

Amendement 340
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «***animalerie***»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens ***et*** des chats sont détenus en vue de leur vente ***en tant qu'animaux de compagnie***, sans qu'ils soient nés dans ce local ou cette structure;	13. «***établissement de vente***»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens ***ou*** des chats sont détenus en vue de leur vente, sans qu'ils ***nécessairement*** soient nés dans ce local ou cette structure***, y compris les foyers, ainsi que tout local ou toute structure de rassemblement, autre qu'une animalerie, où sont regroupés des chiens et des chats issus de plusieurs établissements***;

Or. en

Amendement 341
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «***animalerie***»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens ***et*** des chats sont détenus en vue de leur vente en tant qu'animaux de compagnie, ***sans qu'ils soient nés dans ce local ou cette structure;***	13. «***établissement de vente***»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens ***ou*** des chats sont détenus en vue de leur vente en tant qu'animaux de compagnie, ***y compris les éleveurs, ainsi que les établissements où les animaux ne sont pas nés, tels que les animaleries ou tout local ou toute structure de rassemblement où sont regroupés des chiens et des chats issus de plusieurs établissements.***

Or. en

Amendement 342
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «animalerie»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens et des chats sont ***détenus en vue de leur vente en tant qu'animaux de compagnie, sans qu'ils soient nés dans ce local ou cette structure***;	13. «animalerie»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens et des chats sont ***exposés, souvent dans des conteneurs, au public à des fins de commercialisation; «animalerie» n'inclut pas les refuges ou les foyers d'accueil***;

Or. en

Amendement 343
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «animalerie»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens et des chats sont détenus en vue de leur vente en tant qu'animaux de compagnie, sans qu'ils soient nés dans ce local ou cette structure;	13. «animalerie»: tout local ou toute structure ***de vente au détail*** dans lequel des chiens et des chats sont détenus en vue de leur vente en tant qu'animaux de compagnie, sans qu'ils soient nés dans ce local ou cette structure;

Or. en

Amendement 344
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. «établissement de vente»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens et/ou des chats sont détenus en vue de leur vente en tant qu'animaux de compagnie, dont les éleveurs, ainsi que les établissements où ils ne sont pas nés, y compris tout local ou toute structure de rassemblement, autre que les animaleries, où sont regroupés des chiens et des chats issus de plusieurs établissements;

Or. en

Amendement 345
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. «établissement de vente»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens ou des chats sont détenus en vue de leur vente, autre qu'une animalerie.

Or. en

Amendement 346
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. «refuge pour animaux»: tout local ou toute structure, ***à l'exclusion des*** foyers, ***exploité par une personne physique ou morale,*** où des chiens et des chats non désirés, abandonnés, retrouvés errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de ***cession, à titre onéreux ou à titre gratuit***;	14. «refuge pour animaux»: tout local ou toute structure, ***y compris les*** foyers, où des chiens et des chats non désirés, abandonnés, retrouvés errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de ***mise sur le marché***;

Or. en

Amendement 347
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. «refuge ***pour animaux***»: tout local ou toute structure, à l'exclusion des foyers, exploité par une personne physique ou morale, où des chiens et des chats non désirés, abandonnés, ***retrouvés*** errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de ***cession, à titre onéreux ou à titre gratuit***;	14. «refuge»: tout local ou toute structure, à l'exclusion des foyers, exploité par une personne physique ou morale, où des chiens et des chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de ***mise sur le marché***;

Or. en

Amendement 348
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. «refuge pour animaux»: tout local ou toute structure, à l'exclusion des foyers, exploité par une personne physique ou morale, où des chiens et des chats non désirés, abandonnés, retrouvés errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de ***cession, à titre onéreux ou à titre gratuit***;	14. «refuge pour animaux»: tout local ou toute structure, à l'exclusion des foyers, exploité par une personne physique ou morale, où des chiens et des chats non désirés, abandonnés, retrouvés errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de ***mise sur le marché***;

Or. en

Amendement 349
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. «refuge pour animaux»: tout local ou toute structure, ***à l'exclusion des*** foyers, exploité par une personne physique ou morale, où des chiens ***et*** des chats non désirés, abandonnés, retrouvés errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de ***cession, à titre onéreux ou à titre gratuit***;	14. «refuge pour animaux»: tout local ou toute structure, ***y compris les*** foyers, exploité par une personne physique ou morale, où des chiens ***ou*** des chats non désirés, abandonnés, retrouvés errants, perdus ou confisqués sont détenus à des fins de ***mise sur le marché***;

Or. en

Amendement 350
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

14 bis. «fourrière»: une installation dans laquelle des animaux sont placés par les agents chargés de la police des animaux ou les préposés au ramassage des chiens ou des chats errants, dans le cadre d'activités de gestion de la police des animaux, et qui peut comprendre les refuges;

Or. en

Amendement 351
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis. «foyer d'accueil»: un foyer qui détient des chiens ou des chats pour le compte d'un opérateur responsable des chiens et des chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués;

Or. en

Amendement 352
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis. «foyer d'accueil»: un foyer qui détient des chiens ou des chats pour le compte d'un opérateur responsable de chiens ou de chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués;

Or. en

Amendement 353
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 ter. «fourrière»: une installation dans laquelle des animaux sont remis par les agents chargés de la police des animaux ou les préposés au ramassage des chiens ou des chats errants, dans le cadre d'activités de gestion de la police des animaux, et qui peut comprendre les refuges;

Or. en

Amendement 354
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «opérateur»: toute personne physique ou morale***, à l'exclusion des responsables de refuges, qui élève, détient, commercialise ou met sur le marché des chiens et des chats sous son contrôle, y compris pour une période limitée***;	15. «opérateur»: toute personne physique ou morale ***qui met des chiens ou des chats sur le marché et qui est responsable d'un établissement d'élevage, d'un établissement de vente, d'un établissement de recherche ou d'un refuge ainsi que des chiens ou des chats qui y sont détenus, ou qui est responsable des chiens ou des chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués et qui les place dans des foyers d'accueil***;

Or. en

Amendement 355

Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «opérateur»: toute personne physique ou morale***, à l'exclusion des responsables de refuges, qui élève, détient, commercialise ou met sur le marché des chiens et des chats sous son contrôle, y compris pour une période limitée***;	15. «opérateur»: toute personne physique ou morale ***qui met des animaux sur le marché et qui est responsable d'un établissement d'élevage, d'un établissement de vente ou d'un refuge ainsi que des chiens ou des chats qui y sont détenus, ou qui est responsable des chiens ou des chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués et qui peut les placer dans des foyers d'accueil***;

Or. en

Amendement 356
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «opérateur»: toute personne physique ou morale, à l'exclusion des responsables de refuges, qui élève, détient, commercialise ***ou met sur le marché des chiens et des chats sous son contrôle***, y compris pour une période limitée;	15. «opérateur»: toute personne physique ou morale, à l'exclusion des responsables de refuges, qui élève, détient, commercialise, y compris pour une période limitée;

Or. en

Amendement 357
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. «cédant»: toute personne physique ou morale ***cédant*** un chien ou un chat***, y compris les personnes physiques ou morales responsables de refuges***;	16. «cédant»: toute personne physique ou morale ***mettant*** un chien ou un chat ***sur le marché***;

Or. en

Amendement 358
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis. «conditionnement opérant»: une méthode de formation où le comportement est influencé par ses conséquences, basée sur quatre quadrants: le renforcement positif, la punition positive, le renforcement négatif et la punition négative;

Or. en

Justification

Définition d'un terme utilisé dans l'article 18, pour réduire au minimum le risque d'exposition des humains aux comportements négatifs des chiens pendant ou après de mauvaises pratiques de manipulation. La mise en place et l'application de protocoles de dressage clairs sont essentielles pour le bien-être des chiens et pour garantir la sécurité et la santé des personnes qui manipulent les animaux et des tiers présents.

Amendement 359
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis. «euthanasie»: le fait de provoquer la mort en utilisant une méthode qui entraîne une perte de conscience rapide et

irréversible avec un minimum de douleur et d'angoisse pour un animal.

Or. en

Amendement 360
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis. «euthanasie»: le fait de provoquer la mort en utilisant une méthode qui entraîne une perte de conscience rapide et irréversible avec un minimum de douleur et d'angoisse pour un animal;

Or. en

Amendement 361
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;	19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale***, autre que la castration ou l'implantation d'un transpondeur***, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse ***d'un chien ou d'un chat***;

Or. en

Amendement 362
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;	19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale***, autre que la castration ou l'implantation d'un transpondeur***, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse ***d'un chien ou d'un chat***;

Or. en

Amendement 363
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou ***la perte*** d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;	19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale***, autre que la castration ou l'implantation d'un transpondeur***, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne ***la modification,*** l'endommagement ou ***l'ablation*** d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;

Or. en

Amendement 364
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou ***la perte*** d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;	19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale***, autre que la castration ou l'implantation d'un transpondeur***, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne ***la modification,*** l'endommagement ou ***l'ablation*** d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;

Or. en

Amendement 365
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;	19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques ***ou à une fin de castration ou d'implantation d'un transpondeur***, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;

Or. en

Amendement 366
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale,	19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale***,***

effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;	***autre que la castration ou l'implantation d'un transpondeur***, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;

Or. en

Amendement 367
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ***ou*** diagnostiques, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;	19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques***,*** diagnostiques ***ou de stérilisation***, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;

Or. ro

Amendement 368
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, ***effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques,*** qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse;	19. «mutilation»: une intervention***,*** ***autre que la castration ou l'implantation d'un transpondeur***, y compris une intervention chirurgicale, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse ***d'un chien ou d'un chat***;

Or. en

Amendement 369
Emma Wiesner, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis. «euthanasie»: la pratique consistant à mettre fin à la vie d'un chien ou d'un chat, généralement effectuée par un vétérinaire à l'aide de médicaments vétérinaires, après avoir évalué que les souffrances graves ou à long terme d'un animal ne peuvent être efficacement réduites ou évitées. Dans certains cas, l'euthanasie peut être pratiquée par le propriétaire afin de réduire autant que possible le stress ou la souffrance.

Or. en

Justification

En cas de pénurie de vétérinaires dans les zones rurales ou lorsqu'un chien de chasse est gravement blessé, le propriétaire devrait être autorisé à euthanasier le chat ou le chien pour lui éviter des souffrances.

Amendement 370
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis. «euthanasie»: la pratique consistant à mettre fin à la vie d'un chien ou d'un chat, généralement effectuée par un vétérinaire à l'aide de médicaments vétérinaires, suite à l'évaluation par un vétérinaire ou un spécialiste du comportement, après examen, que les souffrances graves ou à long terme d'un

animal ne peuvent être efficacement réduites ou évitées.

Or. en

Amendement 371
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis. Par dérogation, les États membres peuvent autoriser sur leur territoire la coupe des oreilles des chats par entaille ou rabattement, lors du marquage des chats errants quand ils sont castrés dans le cadre d'un programme de capture, de castration et de remise en liberté, selon des plans établis par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 372
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20. «souffrance»: un état physique ou mental désagréable, non désiré, résultant de l'exposition d'un animal à des stimuli préjudiciables ou de l'absence de stimuli positifs importants;	20. «souffrance»: un état physique ou mental désagréable, non désiré, résultant de ***pratiques illégales en vertu des réglementations des États membres, liées à*** l'exposition d'un animal à des stimuli préjudiciables***,*** ou ***à*** l'absence de stimuli positifs importants;

Or. es

Amendement 373
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20. «souffrance»: un état physique ou mental désagréable, non désiré, résultant de l'exposition d'un animal à des stimuli préjudiciables ***ou de l'absence de stimuli positifs importants***;	20. «souffrance»: un état physique ou mental désagréable, non désiré, résultant de l'exposition d'un animal à des stimuli préjudiciables;

Or. en

Amendement 374
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	20 bis. «euthanasie»: la pratique consistant à mettre fin à la vie d'un chien ou d'un chat sans douleur par un vétérinaire sous anesthésie et analgésie prolongée, exclusivement à l'aide de médicaments vétérinaires, lorsqu'un vétérinaire ou, pour les chiens adultes, un spécialiste du comportement établit, par un examen physique et comportemental, que les souffrances physiques ou psychologiques graves ou à long terme d'un animal ne peuvent être d'une autre façon efficacement réduites ou évitées;

Or. en

Amendement 375
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21. «hébergement»: des bâtiments ou un espace extérieur délimité dans des établissements où sont détenus des chiens et des chats;	21. «hébergement»: des bâtiments ou un espace extérieur délimité dans des établissements où sont détenus des chiens et des chats***, de façon temporaire ou permanente***;

Or. en

Amendement 376
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21. «hébergement»: ***des bâtiments ou*** un espace ***extérieur délimité dans des établissements où sont détenus*** des chiens et des chats;	21. «hébergement»: un espace ***clos, aménagé et équipé pour héberger à titre temporaire ou permanent*** des chiens et des chats;

Or. ro

Amendement 377
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22. «chenil»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos ***séparés*** destinés à héberger des chiens;	22. «chenil»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos destinés à héberger des chiens;

Or. en

Amendement 378
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22. «chenil»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos ***séparés*** destinés à héberger des chiens;	22. «chenil»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos destinés à héberger des chiens;

Or. en

Amendement 379
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «chatterie»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos ***séparés*** destinés à héberger des chats;	23. «chatterie»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos destinés à héberger des chats;

Or. en

Amendement 380
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «chatterie»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos ***séparés*** destinés à héberger des chats;	23. «chatterie»: une structure physique contenant un ou plusieurs enclos destinés à héberger des chats;

Or. en

Amendement 381
Michal Wiezik

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24. «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens et des chats élevés ou détenus dans un établissement;	24. «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens et des chats élevés ou détenus dans un établissement***, y compris les volontaires, les stagiaires et les travailleurs à temps partiel***;

Or. en

Amendement 382
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24. «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens et des chats ***élevés ou détenus dans un établissement***;	24. «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens et des chats;

Or. en

Amendement 383
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24. «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens ***et*** des chats élevés ou détenus dans un établissement;	24. «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens ***ou*** des chats élevés ou détenus dans un établissement;

Or. en

Amendement 384
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «enrichissement»: tout matériel ou toute structure se trouvant dans l'environnement de l'animal, qui possède une propriété ludique ou nutritionnelle capable de susciter et de satisfaire la curiosité et l'appétit de l'animal ou de l'inciter à se dépenser physiquement;	25. «enrichissement»: tout matériel ou toute structure se trouvant dans l'environnement de l'animal, ***qui apporte un caractère de sensibilisation et d'affection, et/ou*** qui possède une propriété ludique ou nutritionnelle capable de susciter et de satisfaire la curiosité et l'appétit de l'animal ou de l'inciter à se dépenser physiquement;

Or. fr

Amendement 385
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «mise à l'attache»: le fait d'attacher un animal à un objet fixe afin de le maintenir dans une zone souhaitée;	26. «mise à l'attache»: le fait d'attacher un animal à un objet ***ou point*** fixe afin de le maintenir dans une zone souhaitée ***ou de restreindre ses mouvements***;

Or. en

Amendement 386
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «mise à l'attache»: le fait d'attacher un animal à un objet fixe afin de le maintenir dans une zone souhaitée;	26. «mise à l'attache»: le fait d'attacher un animal à un objet ***ou point*** fixe afin de le maintenir dans une zone souhaitée ***ou de restreindre ses mouvements***;

Or. en

Amendement 387
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «mise à l'attache»: le fait d'attacher un animal à un objet fixe afin de le maintenir dans une zone souhaitée;	26. «mise à l'attache»: le fait d'attacher un animal à un objet ***ou point*** fixe afin de le maintenir dans une zone souhaitée ***ou de restreindre ses mouvements***;

Or. en

Amendement 388
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure ***rigide*** utilisée pour confiner des chiens ***et*** des chats;	27. «conteneur»: toute caisse, ***toute cage,*** toute boîte, tout réceptacle ou toute structure ***mobile*** utilisée pour confiner des chiens ***ou*** des chats;

Or. en

Amendement 389
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisée pour confiner des	27. «conteneur»: toute caisse, ***toute cage,*** toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisée pour confiner

chiens et des chats;	des chiens et des chats;

Or. en

Amendement 390
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisée pour confiner des chiens et des chats;	27. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, ***toute cage,*** tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisée pour confiner des chiens et des chats;

Or. en

Amendement 391
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisée pour confiner des chiens ***et*** des chats;	27. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, ***toute cage,*** tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisée pour confiner des chiens ***ou*** des chats;

Or. en

Amendement 392
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. «conteneur»: toute caisse, toute	27. «conteneur»: toute caisse, toute

boîte, tout réceptacle ou toute autre structure ***rigide*** utilisée pour confiner des chiens ***et*** des chats;	boîte, tout réceptacle ou toute structure ***mobile*** utilisée pour confiner des chiens ***ou*** des chats;

Or. en

Amendement 393
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28. «animal de compagnie»: ***un*** chien ou ***un*** chat ***destiné à*** être détenu ***au sein d'un foyer à des fins d'agrément personnel et*** de compagnie;	28. «animal de compagnie»: ***tout*** chien ou chat***, ou autre animal acceptable et autorisé pouvant*** être détenu ***à des fins*** de compagnie ***ou de loisirs, tel que défini dans une liste conformément à l'article 5A***;

Or. en

Amendement 394
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28. «animal de compagnie»: un chien ou un chat destiné à être détenu au sein d'un foyer à des fins ***d'agrément personnel et*** de compagnie;	28. «animal de compagnie»: un chien ou un chat***, ou tout autre animal,*** destiné à être détenu au sein d'un foyer à des fins de compagnie ***ou de loisirs***;

Or. en

Justification

Les espèces futures peuvent être spécifiées dans la législation.

Amendement 395
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	28 bis. «euthanasie»: la pratique consistant à mettre fin à la vie d'un chien ou d'un chat sans douleur par un vétérinaire sous anesthésie et analgésie prolongée, exclusivement à l'aide de médicaments vétérinaires, lorsqu'un vétérinaire ou un spécialiste du comportement établit, par un examen physique et comportemental, que les souffrances physiques ou psychologiques graves ou à long terme d'un animal ne peuvent être d'une autre façon efficacement réduites ou évitées;

Or. en

Amendement 396
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	28 bis. «hybride»: toute progéniture de la première à la quatrième génération après croisement entre une espèce sauvage et un chien ou chat domestique, ou entre ces hybrides et des espèces sauvages, des chiens ou des chats domestiques ou d'autres hybrides;

Or. en

Amendement 397
Katarína Roth Neveďalová, Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	28 bis. les animaux professionnels devraient être considérés comme élevés dans les zones rurales pour des tâches spécifiques telles que l'élevage, la chasse, la garde, la recherche et le sauvetage;

Or. en

Amendement 398
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29. «possession responsable»: l'engagement pris par un propriétaire de chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques du chien ou du chat, et de prévenir les risques que le chien ou le chat peut présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement.	29. «possession responsable»: l'engagement pris par un propriétaire de chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux***, sanitaires*** et physiques du chien ou du chat, et de prévenir les risques que le chien ou le chat peut présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement.

Or. en

Amendement 399
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29. «possession responsable»: l'engagement pris par un propriétaire de	29. «possession responsable»: l'engagement pris par un propriétaire de

chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques du chien ou du chat, et de prévenir les risques que le chien ou le chat peut présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement.	chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, ***sanitaires,*** environnementaux et physiques du chien ou du chat, et de prévenir les risques que le chien ou le chat peut présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement.

Or. en

Amendement 400
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29. «possession responsable»: l'engagement pris par un propriétaire de chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques du chien ou du chat, et de prévenir les risques que le chien ou le chat peut présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement.	29. «possession responsable»: l'engagement pris par un propriétaire de chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux***, sanitaires*** et physiques du chien ou du chat, et de prévenir les risques que le chien ou le chat peut présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement.

Or. en

Amendement 401
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 bis. «Chiens exerçant des activités spécifiques, de travail ou professionnelles»: les animaux qui,

sélectionnés pour leurs caractéristiques physiques, d'instinct et de tempérament, sont dressés pour aider les personnes dans le contexte d'une activité réglementée ou d'une tâche spécifique, tels que ceux utilisés pour la chasse, le travail, la garde de troupeaux, le sauvetage, l'assistance, à des fins sportives, utilisés par les forces de l'ordre, ainsi que les animaux guides, les chiens d'aveugle ou les animaux destinés à la zoothérapie ou d'autres animaux dont l'utilisation est couverte par la législation nationale et/ou régionale et ne devrait pas être affectée par le présent règlement.

Or. es

Amendement 402
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 bis. «euthanasie»: la pratique consistant à mettre fin à la vie d'un chien ou d'un chat sans douleur par un vétérinaire sous anesthésie et analgésie prolongée, exclusivement à l'aide de médicaments vétérinaires, lorsqu'un vétérinaire ou, pour les chiens adultes, un spécialiste du comportement établit, par un examen physique et comportemental, que les souffrances physiques ou psychologiques graves ou à long terme de l'animal ne peuvent être d'une autre façon efficacement réduites ou évitées;

Or. en

Amendement 403
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 bis. «euthanasie»: la pratique consistant à mettre fin à la vie d'un chien ou d'un chat sans douleur par un vétérinaire sous anesthésie et analgésie prolongée, exclusivement à l'aide de médicaments vétérinaires, lorsqu'un vétérinaire ou un spécialiste du comportement établit, par un examen physique et comportemental, que les souffrances physiques et psychologiques graves et à long terme d'un animal ne peuvent être d'une autre façon efficacement réduites ou évitées;

Or. en

Amendement 404
Alexander Bernhuber, Stefan Köhler, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 bis. «exploitation agricole»: une unité individuelle, d'un point de vue technique et économique, qui a une gestion unique et qui exerce des activités économiques dans le domaine de l'agriculture sur le territoire économique de l'Union, en tant qu'activité primaire ou secondaire, conformément à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018.

Or. en

Amendement 405
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Chiens exerçant des activités spécifiques, de travail ou professionnelles»: les animaux qui, sélectionnés pour leurs caractéristiques physiques, d'instinct et de tempérament, sont dressés pour aider les personnes dans le contexte d'une activité réglementée ou d'une tâche spécifique, tels que ceux utilisés pour la chasse, le travail, la garde de troupeaux, le sauvetage, l'assistance, à des fins sportives, utilisés par les forces de l'ordre, ainsi que les animaux guides, les chiens d'aveugle ou les animaux destinés à la zoothérapie qui ont été dressés dans des centres ou par des professionnels spécialisés pour accompagner, conduire ou assister des personnes présentant des diversités fonctionnelles.

Or. es

Justification

Existe una casuística singular manifiesta constituida por aquellos animales que desempeñan funciones de auxilio a determinadas actividades humanas de interés general, y que presentan particularidades que recomienda su exclusión del presente reglamento, por contradecir algunos de los preceptos que garantizan su utilidad pública:- Sus funciones responden a capacidades y habilidades especiales, que les dotan para el desempeño efectivo, y que sólo pueden preservarse mediante líneas genéticas. Es el caso de los perros físicamente dotados para los trabajos de rescate (salto, escalada…), el de los perros de caza o pastores (su tamaño les protege de riesgos en el desarrollo de controles poblacionales, entre otros)…- Sus condiciones de trabajo no son asimilables a las circunstancias de bienestar del resto de perros y gatos, pues, como ocurre con los destinados a fines científicos, necesariamente se ven sometidos a situaciones de mayor estrés o riesgo en bien del interés público y general (perros destinados a la detección de explosivos, rescate de personas…)

Amendement 406
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent chapitre ne s'applique pas:	***Les articles 9, 12 et 16 ne s'appliquent*** pas:

Or. en

Amendement 407
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,	***supprimé***

Or. de

Amendement 408
Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,	***supprimé***

Or. fr

Amendement 409
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,	***supprimé***

Or. en

Amendement 410
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,	***supprimé***

Or. en

Amendement 411
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,	***supprimé***

Or. en

Amendement 412
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,	***supprimé***

Or. en

Amendement 413
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,	***supprimé***

Or. en

Amendement 414
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées	***supprimé***

au total par établissement et par année civile,

Or. en

Amendement 415
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à ***trois*** chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de ***deux*** portées au total par établissement et par année civile,	– aux ***petits*** établissements d'élevage détenant jusqu'à ***cinq*** chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de ***quatre*** portées au total par établissement et par année civile***, à condition qu'ils adhèrent aux principes fondamentaux du bien-être animal***,

Or. en

Amendement 416
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à ***trois*** chiennes ou chattes ***et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile***,	– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à ***10*** chiennes ou ***30*** chattes,

Or. en

Amendement 417
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à ***trois*** chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de ***deux*** portées au total par établissement et par année civile,	– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à ***quatre*** chiennes ou chattes ***en mesure de se reproduire*** et ne produisant pas plus de ***trois*** portées au total par établissement et par année civile,

Or. es

Justification

En el caso de los animales destinados a actividades específicas, de trabajo o profesionales, sus funciones responden a capacidades y habilidades especiales que les dotan para el desempeño efectivo, capacidades que a su vez se deben en gran medida a facultades físicas definidas genéticamente, y que sólo pueden preservarse mediante la conservación y cuidado de determinadas líneas genéticas. Es el caso de los perros físicamente dotados para los trabajos de rescate (salto, escalada…), el de los perros de caza o pastores (su tamaño les protege de riesgos en el desarrollo de controles poblacionales), pero también el de los perros destinados a zooterapia con niños, o a la detección de trufas, drogas o explosivos, entre otros. Esta capacidad de preservación genética, máxime cuando se desarrolla en beneficio o interés general, no debe verse afectada por las disposiciones reglamentarias,

Amendement 418
Peter Agius

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage ***détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et*** ne produisant pas plus de ***deux*** portées au total par établissement et par année civile,	– aux établissements d'élevage ne produisant pas plus de ***trois*** portées au total par établissement et par année civile,

Or. en

Amendement 419
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,	– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à trois chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de deux portées au total par établissement et par année civile,

Or. en

Justification

La proposition de règlement, tel qu'exposé à l'article 4, définit un seuil de plus de trois chiennes et de deux portées par année civile pour les établissements d'élevage. Bien que l'objectif de ce seuil soit de garantir des pratiques d'élevage responsables, son application, telle qu'elle est définie actuellement, aura des conséquences importantes et imprévues pour un large éventail de propriétaires de chiens qui ne sont pas des éleveurs commerciaux. Il s'agit des chasseurs, des agriculteurs et des particuliers qui se livrent à des activités d'élevage occasionnelles ou à petite échelle.

Amendement 420
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à ***trois*** chiennes ou chattes et ne produisant pas plus de ***deux*** portées au total par établissement et par année civile,	– aux établissements d'élevage détenant jusqu'à ***cinq*** chiennes ou ***20*** chattes et ne produisant pas plus de ***quatre*** portées au total par établissement et par année civile,

Or. en

Amendement 421
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

– Les établissements d'élevage qui dépassent le seuil pour les petits établissements sont soumis à des exigences renforcées en matière de bien-être, y compris des inspections vétérinaires et des limites d'élevage ne dépassant pas trois portées par femelle tous les deux ans.

Or. en

Amendement 422
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Les établissements d'élevage ruraux peuvent suivre des calendriers d'inspection et des exigences de déclaration simplifiés, à condition qu'ils respectent les normes de bien-être et mettent en œuvre des pratiques d'autocontrôle. Les États membres fournissent des orientations aux éleveurs ruraux pour les aider à se conformer aux exigences réglementaires.

Or. en

Amendement 423
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. de

Amendement 424
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. ro

Justification

La vente de chiens et de chats détenus dans des animaleries doit être progressivement interdite. Les animaux qui peuvent être vendus dans les animaleries doivent être hébergés par une famille temporaire et présentés au sein des animaleries au moyen de photos ou de vidéos.

Amendement 425
Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. fr

Amendement 426
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois	***supprimé***

chiens ou au plus six chats,

Or. en

Amendement 427
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. en

Amendement 428
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. en

Amendement 429
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. en

Amendement 430
Katarína Roth Neveďalová, Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. en

Justification

Les animaleries, quelle que soit leur taille, ne doivent pas être exemptées des obligations prévues par le présent règlement.

Amendement 431
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. en

Amendement 432
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

– aux animaleries détenant, à quelque moment que ce soit, au plus trois chiens ou au plus six chats,	***supprimé***

Or. en

Amendement 433
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux refuges ***hébergeant,*** à quelque moment que ce soit***, au plus dix chiens ou au plus vingt chats***.	– aux refuges ***dans lequel un maximum de 15 chiens ou de 20 chats au total sont détenus*** à quelque moment que ce soit***, ou aux foyers d'accueil, qui ne sont soumis qu'aux obligations prévues à l'article 5, à l'article 6, paragraphes 1 et 1 bis, à l'article 7, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 12, paragraphes 3, 4 et 7, à l'article 13, paragraphe 2, points b), b bis) et d), à l'article 14, paragraphes 2, 3, 4 et 6, et à l'article 15***.

Or. en

Amendement 434
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux refuges hébergeant, à quelque moment que ce soit, au plus dix chiens ou au plus vingt chats.	– aux refuges ***ou aux foyers d'accueil*** hébergeant, à quelque moment que ce soit, au plus dix chiens ou au plus vingt chats.

Or. en

Amendement 435
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– aux refuges hébergeant, à quelque moment que ce soit, au plus dix chiens ou au plus vingt chats.	– aux refuges ***ou aux foyers d'accueil*** hébergeant, à quelque moment que ce soit, au plus dix chiens ou au plus vingt chats.

Or. en

Amendement 436
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– aux installations destinées à héberger des animaux qui réalisent des activités spécifiques, de travail ou professionnelles, y compris la chasse, la garde de troupeaux, la sécurité et le sauvetage, entre autres.

Or. es

Amendement 437
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	aux établissements d'élevage exemptés en vertu du point 1 ci-dessus, qui ont volontairement notifié leur activité aux

autorités compétentes conformément à l'article 7.

Or. en

Justification

Il s'agit de permettre aux éleveurs de se soumettre volontairement au règlement.

Amendement 438
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – tiret 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– aux propriétaires de chiens réalisant des activités spécifiques et faisant don de chiens dans leur État membre pour contribuer à la préservation ou à l'amélioration de la diversité génétique au sein de leurs propres troupeaux d'élevage, sans chercher à en tirer un quelconque bénéfice financier.

Or. es

Amendement 439
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	aux installations destinées à héberger des animaux qui réalisent des activités spécifiques, de travail ou professionnelles.

Or. es

Justification

En el caso de los animales destinados a actividades específicas, de trabajo o profesionales,

sus funciones responden a capacidades y habilidades especiales que les dotan para el desempeño efectivo, capacidades que a su vez se deben en gran medida a facultades físicas definidas genéticamente, y que sólo pueden preservarse mediante la conservación y cuidado de determinadas líneas genéticas. Es el caso de los perros físicamente dotados para los trabajos de rescate (salto, escalada…), el de los perros de caza o pastores (su tamaño les protege de riesgos en el desarrollo de controles poblacionales), pero también el de los perros destinados a zooterapia con niños, o a la detección de trufas, drogas o explosivos, entre otros. Esta capacidad de preservación genética, máxime cuando se desarrolla en beneficio o interés general, no debe verse afectada por las disposiciones reglamentarias,

Amendement 440
Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les propriétaires de chiens réalisant des activités spécifiques et faisant don de chiens dans leur État membre pour contribuer à la préservation ou à l'amélioration de la diversité génétique au sein de leurs propres troupeaux d'élevage, sans chercher à en tirer un quelconque bénéfice financier, et qui dépassent les seuils fixés à l'article 4, devraient être exemptés des exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 2, aux articles 7 et 8, à l'article 9, paragraphes 2 et 3, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphes 1 et 7, à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 16. Tous les dons doivent être régulièrement examinés par les autorités compétentes afin de veiller à ce qu'ils soient conformes à l'objectif visé, à savoir améliorer la diversité génétique au sein du troupeau reproducteur, et qu'ils ne soient pas effectués à des fins commerciales ou non autorisées.

Or. es

Justification

En el caso de los animales destinados a actividades específicas, de trabajo o profesionales,

sus funciones responden a capacidades y habilidades especiales que les dotan para el desempeño efectivo, capacidades que a su vez se deben en gran medida a facultades físicas definidas genéticamente, y que sólo pueden preservarse mediante la conservación y cuidado de determinadas líneas genéticas. Es el caso de los perros físicamente dotados para los trabajos de rescate (salto, escalada…), el de los perros de caza o pastores (su tamaño les protege de riesgos en el desarrollo de controles poblacionales), pero también el de los perros destinados a zooterapia con niños, o a la detección de trufas, drogas o explosivos, entre otros. Esta capacidad de preservación genética, máxime cuando se desarrolla en beneficio o interés general, no debe verse afectada por las disposiciones reglamentarias,

Amendement 441
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article4bis
	Interdiction des animaleries non spécialisées dans l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux
	Dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la vente de chiens et de chats dans les animaleries non spécialisées dans l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux, est interdite.

Or. fr

Amendement 442
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges appliquent les principes suivants en ce qui concerne les chiens et les chats élevés ou détenus dans leur établissement:	Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables ***d'animaux domestiques et/ou*** de refuges appliquent les principes suivants en ce qui concerne les chiens et les chats élevés ou détenus

dans leur établissement ***ou foyer***:

Or. en

Amendement 443
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs et les ***personnes physiques ou morales responsables de refuges*** appliquent les principes suivants en ce qui concerne les chiens ***et*** les chats élevés ou détenus dans leur établissement:	Les opérateurs et les ***soigneurs*** appliquent les principes suivants en ce qui concerne les chiens ***ou*** les chats élevés ou détenus dans leur établissement:

Or. en

Amendement 444
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir ***leur bonne*** hydratation et ***leur bonne*** nutrition;	a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir ***une*** hydratation et ***une*** nutrition ***appropriées et de bonne qualité***;

Or. en

Amendement 445
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir ***leur bonne*** hydratation et ***leur bonne*** nutrition;	a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir ***une*** hydratation et ***une*** nutrition ***appropriées et de bonne qualité***;

Or. en

Amendement 446
Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir ***leur bonne*** hydratation et ***leur bonne*** nutrition;	a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir ***une*** hydratation et ***une*** nutrition ***appropriées et de bonne qualité***;

Or. en

Amendement 447
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir ***leur bonne*** hydratation et ***leur bonne*** nutrition;	a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir ***une*** hydratation et ***une*** nutrition ***appropriées et de bonne qualité***;

Or. en

Amendement 448

Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir leur bonne hydratation et leur bonne nutrition;	a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau ***propre*** et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour garantir leur bonne hydratation et leur bonne nutrition;

Or. en

Amendement 449
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique de qualité et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température et de la facilité de mouvement;	b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique ***sûr,*** de qualité et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, ***de la qualité de l'air, de l'humidité, de la lumière,*** de la température***, de la protection contre les conditions climatiques défavorables*** et de la facilité ***et de la liberté*** de mouvement;

Or. en

Amendement 450
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique de qualité	b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique ***sûr,***

et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température et de la ***facilité*** de mouvement;

approprié, de qualité et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, ***de la qualité de l'air,*** de la température***, de la lumière, de la protection contre les conditions climatiques défavorables*** et de la ***liberté*** de mouvement;

Or. en

Amendement 451
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique de qualité et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température et de la ***facilité*** de mouvement;	b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique ***approprié, sûr,*** de qualité et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, ***de la qualité de l'air,*** de la température***, de la lumière, de la protection contre les conditions climatiques défavorables*** et de la ***liberté*** de mouvement;

Or. en

Amendement 452
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique de qualité et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température et de la facilité de mouvement;	b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique ***sûr,*** de qualité et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température***, de l'accès à la lumière naturelle*** et de la facilité de mouvement***, en évitant la surpopulation et en prévoyant des endroits sûrs pour se dissimuler***;

Or. en

Amendement 453
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique ***de qualité*** et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température et de la facilité de mouvement;	b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique ***adapté, propre*** et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température***, de la lumière, de la qualité de l'air*** et de la facilité de mouvement;

Or. en

Amendement 454
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique de qualité et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la température et de la facilité de mouvement;	b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement physique de qualité et confortable, ***et d'une hygiène convenable,*** notamment pour ce qui est de l'espace, de la température et de la facilité de mouvement;

Or. fr

Amendement 455
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties par la prévention des maladies, des limitations fonctionnelles, des blessures et de la douleur découlant notamment de la gestion des animaux, des pratiques de manipulation ou de mutilations;	c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties par la prévention ***et, s'il y a lieu, la guérison*** des maladies, des limitations fonctionnelles, des blessures et de la douleur découlant notamment de la gestion des animaux***, des pratiques d'élevage***, des pratiques de manipulation ou de mutilations;

Or. en

Amendement 456
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties par la prévention des maladies, des limitations fonctionnelles, des blessures et de la douleur découlant notamment de la gestion des animaux, des pratiques de manipulation ou de mutilations;	c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties par la prévention des maladies, des limitations fonctionnelles, des blessures et de la douleur ***physique ou mentale*** découlant notamment de la gestion des animaux, des pratiques de manipulation ou de mutilations;

Or. fr

Amendement 457
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties par la prévention des maladies, des limitations fonctionnelles, des blessures et	c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties par la prévention des maladies, des limitations fonctionnelles, des blessures et

de la douleur découlant notamment de la gestion des animaux, des pratiques de manipulation ou de mutilations;	de la douleur découlant notamment de la gestion des animaux, des pratiques de manipulation, des pratiques d'élevage, ***des pratiques d'élevage*** ou de mutilations;

Or. en

Amendement 458
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les chiens et les chats sont détenus dans des conditions propres à optimiser leur état mental, par la prévention ou la réduction de leurs expériences négatives en ***temps*** et en intensité, ainsi que par la maximisation des possibilités d'expériences positives en ***temps*** et en intensité dans les différents domaines visés aux points a) à d).	e) les chiens et les chats sont détenus dans des conditions propres à optimiser leur état mental, par la prévention ou la réduction de leurs expériences négatives en ***durée*** et en intensité, ainsi que par la maximisation des possibilités d'expériences positives en ***durée*** et en intensité***, en évitant le développement de comportements répétitifs anormaux et d'autres comportements indiquant un bien-être animal négatif et en tenant compte des besoins de chaque chien ou chat*** dans les différents domaines visés aux points a) à d).

Or. en

Amendement 459
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les chiens et les chats sont détenus dans des conditions propres à optimiser leur état mental, par la prévention ou la réduction de leurs expériences négatives en temps et en intensité, ainsi que par la	e) les chiens et les chats sont détenus dans des conditions propres à optimiser leur état mental, par la prévention ou la réduction de leurs expériences négatives en temps et en intensité***, en évitant le***

maximisation des possibilités d'expériences positives en temps et en intensité dans les différents domaines visés aux points a) à d).	***développement de comportements répétitifs anormaux et d'autres comportements indiquant un bien-être animal négatif***, ainsi que par la maximisation des possibilités d'expériences positives en temps et en intensité dans les différents domaines visés aux points a) à d)***, et conformément aux besoins individuels relatives à l'âge et à l'état de santé***.

Or. en

Amendement 460
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Listes positives
	Dans [OP: prière d'insérer 2 ans après l'entrée en vigueur], la Commission adopte des actes délégués, sur la base d'une analyse d'impact, afin d'établir une liste des espèces de faune dont la mise sur le marché et la détention en tant qu'animaux de compagnie sont autorisées. Ces actes délégués sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 23. La liste des espèces de faune dont la mise sur le marché et la détention en tant qu'animaux de compagnie sont autorisées sert les objectifs suivants: a. garantir des normes minimales en matière de bien-être animal ainsi que la santé et le bien-être des animaux au sein de l'Union; b. limiter au minimum les risques pour la santé et la sécurité publiques; c. limiter au minimum les risques d'introduction et de propagation dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes; d. protéger les espèces de la faune sauvage et favoriser

leur conservation; e. établir et maintenir le bon fonctionnement et l'harmonisation du marché intérieur;

Afin de protéger le bien-être des animaux visés au présent article et de garantir leur traçabilité, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 23, des actes délégués concernant les éléments suivants: a. les principes de bien-être, b. les exigences en matière de notification, c. les obligations en matière de possession responsable, d. les compétences des soigneurs, e. les exigences en matière d'alimentation et d'abreuvement, f. l'hébergement, g. les exigences en matière de santé, h. les besoins comportementaux, i. les pratiques douloureuses, et j. la création de bases de données.

Tous les cinq ans au moins, la Commission procède à un examen complet des listes visées au présent article. À l'issue de cet examen, elle détermine les taxons supplémentaires à inclure et met à jour les listes en tenant compte des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, des aspects liés au bien-être des animaux, ainsi que des incidences sociales, sanitaires et environnementales.

Or. en

Amendement 461
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exigences générales en matière de bien-être ***des*** chiens et ***des*** chats	Exigences générales ***et obligations*** en matière de bien-être ***animal pour les*** chiens et ***les*** chats

Or. en

Amendement 462
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges sont responsables du bien-être des chiens et des chats détenus sous leur contrôle et de la minimisation des risques pour leur bien-être.	1. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables ***d'animaux de compagnie et/ou*** de refuges sont responsables du bien-être des chiens et des chats détenus sous leur contrôle et de la minimisation des risques pour leur bien-être.

Or. en

Amendement 463
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs et les ***personnes physiques ou morales responsables de refuges*** sont responsables du bien-être des chiens ***et*** des chats détenus sous leur contrôle et de la ***minimisation*** des risques pour leur bien-être.	1. Les opérateurs et les ***soigneurs*** sont responsables du bien-être des chiens ***ou*** des chats détenus sous leur contrôle et de la ***prévention*** des risques pour leur bien-être.

Or. en

Amendement 464
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis. Les opérateurs et les soigneurs n'abandonnent pas les chiens ou les chats.

Or. en

Amendement 465
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les opérateurs et les propriétaires d'animaux de compagnie n'abandonnent pas les chiens ou les chats.

Or. en

Amendement 466
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les opérateurs et les soigneurs n'abandonnent pas les chiens ou les chats.

Or. en

Amendement 467
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les opérateurs n'abandonnent pas

les chiens ou les chats.

Or. en

Amendement 468
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par un nombre approprié de soigneurs animaliers possédant les aptitudes et les compétences requises en vertu de l'article 9.	2. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par un nombre approprié de soigneurs animaliers possédant les aptitudes et les compétences requises en vertu de l'article 9. ***Pour trois chiennes ou chattes avec une portée, un soigneur au moins est présent.***

Or. en

Amendement 469
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par ***un nombre approprié de*** soigneurs animaliers possédant les aptitudes et les compétences requises en vertu de l'article 9.	2. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par ***des*** soigneurs animaliers possédant les aptitudes et les compétences requises en vertu de l'article 9***, à raison d'un soigneur pour trois chiennes ou chattes produisant des portées en même temps***.

Or. en

Amendement 470
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par un nombre approprié de soigneurs animaliers possédant les aptitudes et les compétences requises en vertu de l'article 9.	2. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par un nombre approprié de soigneurs animaliers possédant les aptitudes et les compétences requises en vertu de l'article 9 ***et étant capables de satisfaire les besoins nécessaires au bien-être des chiens et des chats***.

Or. en

Amendement 471
Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par ***un nombre approprié de*** soigneurs ***animaliers possédant les aptitudes et les compétences requises en vertu de l'article 9***.	2. Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par ***des*** soigneurs.

Or. en

Amendement 472
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans le cas des foyers d'accueil, la responsabilité incombe à l'opérateur pour le compte duquel les chiens ou les chats sont détenus. Ces opérateurs ne placent pas plus de cinq chiens ou chats au total ou une portée avec ou sans mère dans un foyer d'accueil à un moment donné et fournissent à la famille d'accueil des informations adéquates sur les exigences et obligations en matière de bien-être animal ainsi que sur les besoins individuels des chiens ou des chats, et s'assurent et vérifient que les obligations pertinentes prévues par le présent règlement sont respectées dans les foyers d'accueil.

Or. en

Amendement 473
Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un ratio d'un soigneur pour trois animaux ayant des portées en même temps doit être considéré comme nécessaire pour prendre soin des animaux sans compromettre leur santé ou leur bien-être.

Or. en

Amendement 474
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les opérateurs veillent au bien-être des chiens et des chats sous leur responsabilité en surveillant les indicateurs liés aux animaux et en prenant des mesures en fonction des résultats de cette surveillance.

Or. en

Amendement 475
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 complétant le présent règlement en établissant des indicateurs liés aux animaux.

Or. en

Amendement 476
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs d'établissements d'élevage veillent à ce que les stratégies d'élevage n'entraînent pas de génotypes et de phénotypes ayant des effets néfastes sur le bien-être des chiens et des chats ou de leurs descendants.	Les opérateurs d'établissements d'élevage veillent à ce que les stratégies d'élevage***, privilégient la santé et le bien-être de l'animal, et*** n'entraînent pas de génotypes et de phénotypes ayant des effets néfastes sur le bien-être des chiens et des chats ou de leurs descendants ***ou étant associés à ces effets néfastes***.

Or. en

Amendement 477
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs d'établissements d'élevage veillent à ce que les stratégies d'élevage n'entraînent pas de génotypes et de phénotypes ***ayant*** des effets néfastes sur le bien-être des chiens ***et*** des chats ou de leurs descendants.	Les opérateurs d'établissements d'élevage veillent à ce que les stratégies d'élevage n'entraînent pas de génotypes et de phénotypes ***étant associés à*** des effets néfastes sur le bien-être des chiens ***ou*** des chats ou de leurs descendants.

Or. en

Amendement 478
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'élevage, l'importation, la publicité et l'utilisation à des fins d'exposition et de concours d'animaux présentant des caractéristiques extrêmes et/ou un risque accru de développer le syndrome oculaire brachycéphale et le syndrome obstructif respiratoire brachycéphale sont interdits.

Or. en

Amendement 479
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les opérateurs d'établissements d'élevage n'utilisent pas pour la reproduction des chiens ou des chats présentant des conformations extrêmes qui entraînent un risque élevé d'effets néfastes sur le bien-être de ces chiens ou chats, ou de leur progéniture.

Or. en

Amendement 480
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les opérateurs d'établissements d'élevage n'utilisent pas pour la reproduction des chiens ou des chats présentant des conformations extrêmes qui entraînent un risque élevé d'effets néfastes sur le bien-être de ces chiens ou chats, ou de leur progéniture.

Or. en

Amendement 481
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les opérateurs d'établissements d'élevage n'utilisent pas pour la reproduction des chiens ou des chats présentant des conformations extrêmes qui entraînent un risque élevé d'effets néfastes sur le bien-être de ces chiens ou chats, ou de leur progéniture.

Or. en

Amendement 482
Salvatore De Meo, Manuela Ripa

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'élevage de chiens ou de chats brachycéphales qui présentent des caractéristiques extrêmes causant des souffrances et entraînant un risque élevé d'effets néfastes sur le bien-être de l'animal est interdit.

Or. en

Amendement 483
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'élevage visant à produire des hybrides est interdit.

Or. en

Amendement 484
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter le présent

règlement en ajoutant les caractéristiques des génotypes et des phénotypes visés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les conformations extrêmes visées au paragraphe 2 du présent article, qui sont exclus de la reproduction, compte tenu des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que des incidences sociales et économiques. Les actes délégués relatifs aux conformations extrêmes sont adoptés au plus tard le 1er juillet 2030.

Or. en

Amendement 485
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ***ou*** entre des grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.	Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, entre des grands-parents et leurs petits-enfants, ***ou entre des frères et des sœurs et des demi-frères et des demi-sœurs,*** est interdit.

Or. en

Amendement 486
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ***ou*** entre des	Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, entre des

grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.	grands-parents et leurs petits-enfants, ***ou entre des frères et des sœurs et des demi-frères et des demi-sœurs,*** est interdit.

Or. en

Amendement 487
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ou entre des grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.	Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ***entre des frères et des sœurs et des demi-frères et des demi-sœurs,*** ou entre des grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.

Or. en

Amendement 488
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ou entre des grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.	Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ***entre des frères et des sœurs et des demi-frères et des demi-sœurs,*** ou entre des grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.

Or. en

Amendement 489
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ou entre des grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.	Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ***entre des frères et des sœurs, entre des demi-frères et des demi-sœurs,*** ou entre des grands-parents et leurs petits-enfants, est interdit.

Or. en

Justification

L'interdiction de la reproduction ou de l'accouplement entre frères et sœurs contribue à réduire la consanguinité et le risque de défauts génétiques susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des animaux.

Amendement 490
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ou entre des ***grands-parents et leurs petits-enfants***, est interdit.	Dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats par des opérateurs, l'accouplement entre des parents et leur progéniture, ou entre des ***frères et soeurs***, est interdit.

Or. fr

Amendement 491
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'élevage visant à produire des hybrides est interdit.

Or. en

Amendement 492
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'élevage visant à produire des hybrides est interdit.

Or. en

Amendement 493
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la sélection et à l'élevage de chiens et de chats brachycéphales, à condition que les programmes de sélection ou d'élevage réduisent au minimum les conséquences négatives des caractères brachycéphales sur le bien-être des animaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 494
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la sélection et à l'élevage de chiens et de chats brachycéphales, à condition que les programmes de sélection ou d'élevage réduisent au minimum les conséquences négatives des caractères brachycéphales sur le bien-être des animaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 495
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la sélection et à l'élevage de chiens et de chats brachycéphales, à condition que les programmes de sélection ou d'élevage réduisent au minimum les conséquences négatives des caractères brachycéphales sur le bien-être des animaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 496
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la sélection et à l'élevage de chiens et de chats brachycéphales, à condition que les	***supprimé***

programmes de sélection ou d'élevage réduisent au minimum les conséquences négatives des caractères brachycéphales sur le bien-être des animaux.

Or. en

Amendement 497
Dario Nardella, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la sélection et à l'élevage de chiens ***et*** de chats brachycéphales***, à condition que les programmes de sélection ou d'élevage réduisent au minimum les*** conséquences négatives ***des caractères brachycéphales*** sur ***le*** bien-être ***des animaux***.	L'élevage de chiens ***ou*** de chats brachycéphales ***présentant des caractéristiques extrêmes, c'est-à-dire lorsque la forme, la structure ou l'apparence d'un animal est susceptible d'avoir des*** conséquences négatives ***sur sa santé et son*** bien-être ***et de causer des souffrances, est interdit. Il est également interdit à ces races de participer à des expositions et à des concours, ou d'être utilisées comme accessoires dans les médias sociaux ou du contenu marketing.***

Or. en

Amendement 498
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la sélection et à l'élevage de chiens et de chats brachycéphales, à condition que les programmes de sélection ou d'élevage ***réduisent au minimum*** les conséquences négatives des caractères brachycéphales sur le bien-être des animaux.	Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la sélection et à l'élevage de chiens et de chats brachycéphales, à condition que les programmes de sélection ou d'élevage ***puissent exclure*** les conséquences négatives des caractères brachycéphales sur le bien-être des animaux.

Or. de

Amendement 499
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'insémination artificielle n'est pas utilisée par défaut ou pour surmonter des problèmes dus à l'incapacité des chiens ou des chats à s'accoupler et à concevoir de façon naturelle. Elle ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel, par exemple pour augmenter la variabilité génétique, et ne doit être pratiquée que par un vétérinaire. L'insémination intra-utérine chirurgicale est interdite en toute circonstance.

Or. en

Amendement 500
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'élevage et à la reproduction des races présentant des sur-types, tant que les standards officiels définis pour cette race sont respectés et que leur transmission ne porte pas atteinte au bien-être de l'animal.

Or. fr

Amendement 501
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'élevage de chiens ou de chats brachycéphales présentant des caractéristiques extrêmes, c'est-à-dire lorsque la forme, la structure ou l'apparence d'un animal est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur sa santé et son bien-être et de causer des souffrances, est interdit.

Or. en

Amendement 502
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il est interdit de poursuivre l'élevage de chiens ou de chats présentant des conformations extrêmes qui entraînent un risque élevé d'effets néfastes pour les chats ou les chiens ou leurs descendants.

Or. en

Amendement 503
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les chiens ou chats brachycéphales présentant des caractéristiques aussi extrêmes ne peuvent participer à des expositions ou à des concours.

Or. en

Amendement 504
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une interdiction de commercialisation des chiens ou chats brachycéphales présentant ces caractéristiques extrêmes s'applique.

Or. en

Amendement 505
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'insémination artificielle ne doit pas être utilisée par défaut ou pour surmonter des problèmes dus à l'incapacité des chiens ou des chats à s'accoupler et à concevoir de façon naturelle. Elle ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel, par exemple pour augmenter la variabilité génétique, et ne doit être pratiquée que par un vétérinaire.

Or. en

Amendement 506
Alexander Bernhuber, Stefan Köhler, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier le présent article en ce qui concerne les critères spécifiques que les opérateurs doivent respecter dans leurs stratégies d'élevage afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 3, compte tenu des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que des incidences sociales, économiques et environnementales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 507
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier le présent article en ce qui concerne les critères spécifiques que les opérateurs doivent respecter dans leurs stratégies d'élevage afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 3, compte tenu des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que des incidences sociales, ***économiques et*** environnementales.	4. ***Dans [OP: prière d'insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur],*** la Commission ***adopte*** des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier le présent article en ce qui concerne les critères spécifiques que les opérateurs doivent respecter dans leurs stratégies d'élevage afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 3, compte tenu des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que des incidences sociales, environnementales ***et sur la santé publique***.

Or. en

Amendement 508
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un système de certification en matière de santé et de bien-être couvrant toutes les particularités de chaque race ou caractéristique extrême s'applique.

Or. en

Amendement 509
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter le présent règlement en ajoutant les caractéristiques des génotypes et des phénotypes, ainsi que les conformations extrêmes visées au présent article, qui doivent être exclus de la reproduction, compte tenu des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que des incidences sociales et économiques. Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le 1er juillet 2028.

Or. en

Amendement 510
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges notifient leur activité aux autorités compétentes, en fournissant les informations suivantes:	Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges***, ainsi que les personnes physiques qui pratiquent l'élevage,*** notifient leur activité aux autorités compétentes, en fournissant les informations suivantes:

Or. en

Amendement 511
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs ***et les personnes physiques ou morales responsables*** de refuges ***notifient leur activité aux autorités compétentes, en fournissant les informations suivantes:***	Les opérateurs ***d'établissements d'élevage, d'établissements de vente,*** de refuges ***ou de foyers d'accueil sont enregistrés conformément à l'article 84 du règlement (UE) 2016/429 avant de commencer à mener ces activités.***

Or. en

Justification

L'obligation pour les opérateurs d'enregistrer les établissements est déjà obligatoire en vertu du règlement (UE) 2016/429 (loi sur la santé animale).

Amendement 512
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérateurs ***et les personnes physiques ou morales responsables*** de refuges ***notifient leur activité aux autorités compétentes, en fournissant les informations suivantes:***	Les opérateurs ***d'établissements d'élevage, d'établissements de vente,*** de refuges ***ou de foyers d'accueil sont enregistrés conformément à l'article 84 du règlement (UE) 2016/429 avant de commencer à mener ces activités.***

Or. en

Amendement 513
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'identité (nom et adresse) de l'opérateur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 514
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'identité (nom et adresse) de l'opérateur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 515
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'identité (nom et adresse) de l'opérateur;	a) L'identité (nom***, numéro de téléphone, adresse électronique*** et adresse ***postale***) de l'opérateur ***ainsi que du ou des soigneurs animaliers***;

Or. en

Amendement 516
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la localisation géographique de l'établissement;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'obligation pour les opérateurs d'enregistrer les établissements est déjà obligatoire en vertu du règlement (UE) 2016/429 (loi sur la santé animale).

Amendement 517
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la localisation géographique de l'établissement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 518
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le type d'établissement: établissement d'élevage, animalerie ou refuge;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'obligation pour les opérateurs d'enregistrer les établissements est déjà obligatoire en vertu du règlement (UE) 2016/429 (loi sur la santé animale).

Amendement 519
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le type d'établissement: établissement d'élevage, animalerie ou refuge;	***supprimé***

Or. en

Amendement 520
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le type d'établissement: établissement d'élevage, ***animalerie ou*** refuge;	c) le type d'établissement: établissement d'élevage, ***établissement de vente, établissement de recherche, foyer d'accueil,*** refuge ***ou fourrière***;

Or. en

Amendement 521
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) le type d'établissement: établissement d'élevage, ***animalerie ou*** refuge;	c) le type d'établissement: établissement d'élevage, ***établissement de vente,*** refuge ***ou foyer d'accueil***;

Or. en

Amendement 522
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'espèce et la race, le cas échéant, des animaux détenus dans l'établissement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 523
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'espèce et la race, le cas échéant, des animaux détenus dans l'établissement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 524
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'espèce ***et la race, le cas échéant,***	d) l'espèce des animaux détenus dans

des animaux détenus dans l'établissement;	l'établissement;

Or. en

Amendement 525
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les races des chiens ou des chats détenus dans l'établissement d'élevage;

Or. en

Justification

Pour permettre l'exemption de l'obligation prévue au présent paragraphe (telle qu'introduite au paragraphe 1 bis), les informations requises en vertu de l'article 84 du règlement (UE) 2016/429 et du paragraphe 1 du présent règlement doivent être uniformes.

Amendement 526
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre maximal d'animaux pouvant être détenus dans l'établissement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 527
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) le nombre maximal d'animaux pouvant être détenus dans l'établissement.		***supprimé***

Or. en

Justification

L'obligation pour les opérateurs d'enregistrer les établissements est déjà obligatoire en vertu du règlement (UE) 2016/429 (loi sur la santé animale).

Amendement 528
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les établissements d'élevage exemptés en vertu de l'article 4 peuvent notifier volontairement leur activité aux autorités compétentes et se soumettre ainsi à toutes les obligations du présent règlement qui s'appliquent à eux.

Or. en

Justification

À lire conjointement avec les amendements portant sur l'article 4.

Amendement 529
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) pour les établissements d'élevage, une estimation du nombre de portées devant être mises sur le marché chaque année;

Or. en

Amendement 530
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) pour les établissements d'élevage, une estimation du nombre de portées devant être mises sur le marché chaque année.

Or. en

Amendement 531
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) pour les établissements d'élevage, une estimation du nombre de portées devant être mises sur le marché chaque année;

Or. en

Amendement 532
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) les coordonnées de la personne physique sous le contrôle de laquelle les animaux sont détenus et les informations relatives à l'enregistrement du refuge ou du foyer d'accueil avec lequel elle

collabore.

Or. en

Amendement 533
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les opérateurs et les personnes physiques ou morales responsables de refuges informent l'autorité compétente:
	a) de tout changement intervenu dans l'établissement concerné en ce qui concerne les aspects visés au paragraphe 1, point b);
	b) de la cessation d'activité de l'opérateur ou de l'établissement concerné.

Or. en

Amendement 534
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent utiliser les informations fournies conformément à l'article 84 du règlement (UE) 2016/429. Dans ce cas, les opérateurs sont exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 1, points a), b), c), d) et e), du présent article.

Or. en

Amendement 535
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les opérateurs notifient l'autorité compétente de tout changement concernant les informations visées au paragraphe 1;

Or. en

Amendement 536
Tilly Metz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités compétentes tiennent un registre des établissements et peuvent utiliser, à cette fin, le registre prévu à l'article 101 du règlement (UE) 2016/429, et rendent public ledit registre. Lorsque des informations couvrant les paragraphes 1 et 2 sont fournies dans le registre, les opérateurs peuvent être exemptés de l'obligation prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Or. en

Amendement 537
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les opérateurs notifient à l'autorité compétente toute cessation d'activité, en précisant le délai dans lequel l'activité doit être arrêtée, qui ne devrait pas dépasser un mois après la cessation, et fournissent également des informations sur le sort des animaux;

Or. en

Amendement 538
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité compétente tient un registre des établissements et peut utiliser, à cette fin, le registre prévu à l'article 101, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429.

Or. en